



מִחְנָה בֶּרוּרָה

הרב ישראל גנס

רחוב פנים מאירות 2

קריית מטרסדורף, ירושלים 94423

טלפון 02-5371782 מס' סידור 02-5378927

בש"ד טבת תשעט

נולד וגדל ברכבת

בצ'כיה כבבב ברכבת נולדה ברכבת רבקה גאנז בעקבות נסיך גאנז

הנפטר נסיך גאנז היה קדוש רב ברכבת רבקה גאנז נסיך גאנז.

בצ'כיה כרברבר ברכבת רבקה גאנז נסיך גאנז נסיך גאנז

בצ'כיה כרברבר ברכבת רבקה גאנז נסיך גאנז

בצ'כיה כרברבר ברכבת רבקה גאנז נסיך גאנז נסיך גאנז

בצ'כיה כרברבר ברכבת רבקה גאנז נסיך גאנז נסיך גאנז

בצ'כיה כרברבר ברכבת רבקה גאנז נסיך גאנז נסיך גאנז

בצ'כיה כרברבר ברכבת רבקה גאנז נסיך גאנז נסיך גאנז

בצ'כיה כרברבר ברכבת רבקה גאנז נסיך גאנז נסיך גאנז

בצ'כיה כרברבר ברכבת רבקה גאנז נסיך גאנז נסיך גאנז

בצ'כיה כרברבר ברכבת רבקה גאנז נסיך גאנז נסיך גאנז

בצ'כיה כרברבר ברכבת רבקה גאנז נסיך גאנז נסיך גאנז

בצ'כיה כרברבר

בצ'כיה כרברבר



Les Rabbanim et les traducteurs du
« Michna Beroura » en français se sont
rendus chez le rav haGon, rav 'Haïm
Kanievsky chlita, qui leur a donné sa
berakha et a apporté son soutien à
leur travail.

Moi aussi, je m'associe (à ce projet)

Rav 'Haïm Kaniersky

LETTRE DE RECOMMANDATION

Le 7 Men'ahem-Av 5778

S'est présenté à moi un homme important, digne d'honneur et pilier de la Torah, le rav Meir Skouri. Il m'a annoncé de vive voix la bonne nouvelle de mettre la parole d'Hachem, c'est-à-dire la Halakha, à la disposition de nos frères de la Diaspora en France. Et le rav haGaon, rav David Schwob chlita, a certifié devant moi qu'un groupe de Talmidei 'Hakhamim, dignes de confiance et dont la crainte du Ciel est pour eux plus importante encore que la connaissance, se sont engagés à traduire les paroles du « Michna Beroura » avec la plus grande exactitude qui soit, afin que le maximum de personnes puissent savoir quelle est la marche à suivre.

Puissent leurs mains être fermes et assurées pour propager la Torah et la faire prospérer !

Rav Ezriel Auerbach

LETTRE DE RECOMMANDATION

Le 27 Tichri 5778 - 17 octobre 2017

On connaît les termes utilisés par le « Michna Beroura » à propos de l'obligation qui incombe à tout homme de consacrer une partie de son étude aux lois fondamentales. Voilà en effet ce qu'il écrit : « ...l'essentiel de ce qu'un homme étudie doit malgré tout porter sur des connaissances qui lui permettront d'agir en conséquence », ajoutant que cette étude est indispensable chaque jour de l'existence et que, sans elle, aucun homme d'Israël ne saurait lever la main ou le pied.

Nous avons mérité une génération qui s'est renforcée dans sa détermination et son désir d'étudier et d'apprendre le « Michna Beroura », l'œuvre de notre maître à tous, le « 'Hafets 'Haïm », afin de connaître le chemin qu'il faut emprunter. Mais d'un autre côté, un grand nombre de nos frères au cœur de l'exil de France éprouvent encore des difficultés à comprendre le sens de la langue hébraïque.

C'est donc l'occasion d'exprimer notre reconnaissance envers le rav Meir Skouri, lui qui se trouve au départ et à la tête de tout ce qui touche à la qedoucha en tant que directeur des « Institutions Nitsotsot HaTorah » à Jérusalem. Il s'est en effet investi dans la traduction du « Michna Beroura » en français avec une équipe d'éminents érudits qui y consacrent tout leur temps et toutes leurs forces, afin de présenter la plus exacte des traductions qu'il soit possible d'en fournir et de la mettre à disposition de tous ceux qui ont soif de la parole d'Hachem, c'est-à-dire de la Halakha – même de ceux qui ne sont pas encore familiarisés avec la langue sainte de l'étude.

Je leur souhaite, et les bénis, d'avoir le mérite de produire une œuvre parfaite et d'ajouter de la vigueur à l'étude de la Torah.

Avec la bénédiction de la Torah,

Rav Israël Ganz chlita

Jérusalem

Rabbi Ezriel Auerbach

Bayit Vegan, Jerusalem

הרבה עזרא אוארבאך

בית וגן, ירושלים תשע

הנני מזכיר לך יגון מהר' זעירבאך
 ור' קיילר זעירבאך בדורות
 מילוי נזקן ימינו מילוי נזקן
 פירש ר' זעירבאך בדור אחד
 ור' זעירבאך בדור שני
 מילוי נזקן ימינו מילוי נזקן
 פירש ר' זעירבאך בדור אחד
 ור' זעירבאך בדור שני
 מילוי נזקן ימינו מילוי נזקן
 פירש ר' זעירבאך בדור אחד
 ור' זעירבאך בדור שני

C'est pour moi un honneur de prendre connaissance et de faire connaître les mérites de mon cher ami, le rav Meir Skouri de Jérusalem, qu'elle soit reconstruite rapidement et de nos jours, amen.

Il se trouve en effet, depuis plusieurs années, à la tête d'une équipe de Rabbanim et d'excellents Avrékhim qui ont dernièrement pris sur eux de présenter en langue française le « Michna Beroura » du « 'Hafets 'Haïm », afin que les francophones puissent connaître les Halakhoth et mériter de faire concrètement partie de ceux qui respectent, comme il se doit, les lois les plus élémentaires comme les plus strictes.

Notre cher et grand ami, le Dayan accompli, le Rav haGaon, Rabbi Michael Benitah chlita, Dayan et membre du Rabbinat Orthodoxe « Kehal Yereïm » de Paris, a consulté le livre qui s'apprête à voir le jour et il a témoigné de la justesse de son contenu.

Il ne me reste donc plus qu'à remercier et à féliciter le rav Meir Skouri, ainsi que tous ceux qui se sont associés à lui pour contribuer à cette œuvre sainte, et de les bénir.

Que votre main soit forte et que vous soyez entourés de bénédictions.

Loué soit celui qui honore cette Torah.

Rav Yits'hak Katz chlita

ספר משנה ברורה והוא פרוש יפה ומנפה על שלוחן ערוך ארח חיים

אשר חבר הרב הגאון, רבן של כל בני הגולה,

מו"ה יוסף קארו זצ"ל

עם חדושי דיןיהם שהשmitt הגאון הנ"ל והמציאם
הגאון מו"ה משה איסרלייש זצ"ל

עם נושאיהם בלבד המה:

באר הגולה מהגאון מו"ה משה רבך זצ"ל מווילנא

**באר היטוב מהרב הפלחן ערוך מו"ה יהונדא אשכנזי זצ"ל, דין טיקטין
שער תשובה מאה הגאון מו"ה חיים מרדכי מרגליות זצ"ל**

ובאורי קראתיו בשם משנה ברורה, עין כי מתווכו
מתברר דברי הפלחן ערוך, כל דין ודין בטעמו
ונמקו מגמא ופוסקים, ולא יהיה ספר החתום. גם יקוץ
בו כל קידונים ותקינות ותבאותם המקorzים בספרי
האחרונים מפרשיש הפלחן ערוך המפרטים (במו מלאה
רבה ופרימdagrim וברפייעוס ומאמר-מרדייכי ורבות בנהה),
אשר קיו הרבה מקרים אחרי הפלחן ערוך ולא הבאו
בשער תשובה כי אם מעט מצער באיזה מקומות. כל אלה
חבירו פה, והכל בלשון צח וקל ובסדר נכון, בעור בשם:

גם פתח המשנה ברורה הנ"ל פתחתי שער רחוב עם פרחים וציינים מציגים, ושם נאלה לו
שער הארץ, כי בו אין על כל דברו ודברו לדעת מבטן מי יצאו הפנינים האלה:

כל אלה חבירתי בעור בשם יתברך שבחון לאדם דעת
ישראל מאיר ברבי אריה זאב הפלחן ולה'ה, מעיר ראנין

הווצאה חדשה מנוקדת ומפנקת ובפערנו ראשיתות, ובהגהה מדרגתית
שנת תשע"ז לפ"ק

MICHNA BEROURA

Un Commentaire précis et détaillé du **CHOUL'HAN 'AROUKH ORA'H 'HAÏM**

Que rédigea le rav haGaon, l'éducateur de toute la Diaspora,

Notre maître, le rav **Yossef Karo** zatsal

Accompagné de découvertes ignorées de l'auteur précité et auxquelles a donné le jour

Le Gaon, notre maître, le rav **Moché Isserles** zatsal

Ainsi que des annotations suivantes

Le **Béer haGola**, du Gaon, notre maître, le rav **Moché Ravkach** zatsal de Vilna

Le **Baer Héitev** du rav remarquable, notre maître,

le rav **Yehouda Ashkénazi** zatsal, dayan de Tiktine

Le **Cha'arei Techouva** du Gaon, notre maître,

le rav **'Haïm Mordekhaï Margaliot** zatsal

Et j'ai nommé mon commentaire, le « **Michna Beroura** » parce que j'y ai expliqué, avec l'aide d'Hachem, toutes les règles du « Choul'han 'Aroukh », conformément à l'argumentation [qui les a fait naître] et à leur raison d'être depuis la Guemara et les décisionnaires, afin que celui-ci ne passe plus pour un livre inaccessible. J'y ai aussi rassemblé toutes les lois, les décisions et les explications éparpillées dans les ouvrages des célèbres A'haronim ayant commenté le « Choul'han 'Aroukh » (comme le Eliyah Raba et le Pri Megadim, le Birkei Yossef et le Maamar Mordekhaï, et encore de nombreux autres), dont un grand nombre ont vécu après le « Baer Héitev » et n'ont pas été mentionnés dans le « Cha'arei Techouva », si ce n'est très sommairement en quelques endroits seulement, tous ceux-là ont été consignés ici, et tous dans un langage clair et concis en respectant l'ordre qui convient, avec l'aide d'Hachem.

J'ai par ailleurs ajouté en marge de ce livre certains sujets incontournables que j'ai nommés le « **Béour Halakha** ». Comme son nom l'indique, j'y ai expliqué à plusieurs reprises des questions d'Halakha évoquées succinctement et sans leur argumentation dans le « Michna Beroura » et j'y ai exposé aux yeux de tous, avec l'aide d'Hachem, Béni soit-Il, leur source dans la Guemara et les décisionnaires, tout comme s'y trouvent aussi parfois analysées en profondeur les paroles du « Choul'han 'Aroukh » lorsqu'un éclaircissement s'avérait nécessaire.

Par ailleurs, sous le texte du « Michna Beroura », j'ai ouvert une large porte ornée de parures et de décorations distinguées au nom heureux de « **Cha'ar haTsioun** » parce que, à propos de telle ou telle affirmation, s'y trouve indiqué quel est l'auteur de cette perle. Tout cela, je l'ai rédigé avec l'aide d'Hachem, Béni soit-Il, Lui qui accorde le discernement à l'homme,

Israël Méir, fils de **Aryé Zéev haKohen**, zal, de la ville de Radin.

« MICHNA BEROURA »

Première édition de la traduction française par les Editions Nitsotsot du « Michna Beroura » Editions Léchem, Jérusalem, 2017.



©

כל הזכויות שמורות ל-ש. ז. ג"ל

פקס להערכות : 02 6273 446

Publication réalisée par les « Institutions Nitsotsot HaTorah » Jérusalem

nitsotsothatorah@gmail.com

© Copyright 2018

Avec le soutien de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah
TOUS DROITS RÉSERVÉS

Aucune partie de cet ouvrage ne peut être reproduite de quelque manière que ce soit : par impression, procédé anastatique, microfilm, microfiche ou par tout autre moyen sans autorisation préalable de l'Editeur.

La Loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, que les « copies ou reproduction strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective », cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les Articles 425 et suivants du Code Pénal.

Imprimé en Israël, Eloul 5778

« Editions Nitsotsot »

B.P. 23003 – 91230 Jérusalem

www.michnaberoura.com

Contact

leseditionsnitsotsot@gmail.com
01.77.47.16.46 (France)
(00972) 5.44.56.52.68 (Israël)
fax : 077.212.14.52

Nitsotsot
Editions

הלבות צייצית סימן ח

טז באר הגולה

טליתו (لت) שלא במתבונן וחוזר ומתחערף, (מ) אָרִיךְ לְבָרֶךְ; והוא שגפלה בלה, אבל אם לא גפלה בלה, (מא) קָאַפֵּעַלְפִּי (יט) [ימ] שגפלה רכה, אינו אָרִיךְ לְבָרֶךְ: טז יהלן בטליתו בלילה, (מכ) אָרִיךְ לבך עליו (יט) בברך אף אם לא פשטו. שיטוב למשמש בו בשעת ברכה: וכן (meg) יעשה מי שלובש ש (פקחת קימוני מהלכות קדושים צייזת) לכם שיאיר היום (הגהות מימוני בשם ס' התמורה, הסמ"ג וסמכ' מודכי בהלכות תלמיד) י"ז תינכטה בגברך שהוא חיב באיצית ולא הטיל בו צייזת, בטול (כ) (מד) מינות צייזת:

שער תשובה

(ימ) שגפלה. עבה"ט. ומ"ש בשם הלkat' יקסן הברכה כי, גראה דמייר שקורב להגיא לנטילת החולוק בחותם מכ"ב אמות והוא ואותה תחר, אם לאו מוטב שישים' לר' גדרני רוחות קראש ר' גדרני וכישילוש טלית בוןך לדינה. מ"ש בשם שווין כה"ג בחגיווהו אחים עליו, ע"ש דרבנן למי שעיר קני קיויות המקבר בסעיף ז' ו' מ"ש בוגנין פרישת הטלית על חתן וכלה, חתך בשבותיהם: לחך טלית שאולה, ע"ש שבתב שאפלו אכן דחabit בשאלה הינה תלפה, אבל בשבל אוניות לעלות לתורה או ה"ג פטור. וכבריה אדרמה ח'א חתך שנונגן שפרק ושתהן מתעטר בתקלה ואחיז' יאנחו רבנן נזחישכו עליו; ולפי שבקרינו אין מנגה זה, אצטמי. וכחוב בספר מצל מאש (הפרק לפרק אשרת סי' יד שפ"א בנהו לו טלית להתקשרות, ורקם העיטה בא שפש בהכץ וחותם מידן באמור שבא בעל הפטילה ובקסל פטילו, ונמנ לו אחר, יש לסקפם אם ארךך לברך שנית; וככיא שם מדין גראמוס א' שגוף מידן, הקבר בר' בס'רו, ומ"מ העלה שספוק ברכות להקל:

ששליכין טלית על כחגיגים ובחפות, אָרִיךְ החתן לפטל הניחוהו מתחפלל קשישים תפלו ?משמש באיצית ויירק, שוויי כה"ג קע"י. במקומות שנוגאים פעילות ברכת צייזת, עית וכ"כ השכינה"ג ס'ה, וכןו לפ' אדרי דינימ' כבאלרים בס'ו ה' כבאלר שם, ע"ש. ובתשובה גנטנדים חלק א'ח' כל אל סיקן כה חלק עליו וכחוב דמאתר דנטלית ששליכין על התחנים אינו אלא לעגן ולא לכבוד ולרומים, א"צ לברך, ע"ש. ומחבר שר-אערן סטור רברוי של הממבר גנטנידים ופסק דציריך לברך, וכן על הלkat' ח'א סי' כ"ב פסק ג'ב' דציריך לברך, וכ' בתשובה שכות-יעקב ח'ב סיקן כג, וסיסם שם דלאצאת כל הצעות שאולה, עין שם: (יט) בברך. ב'ח וט'ז'ן חלוך ולבך אפלו הקה שני כשלובשו מיד אפלו אם לא נשאר עליו טלית-קטען, וכן ליהפ' לא מהני הטלית-קטען, וכמו שchetבנו למעללה. וווארה קמו שפסחט אותו בתוך הטלית, אפלו בסתמא, הני קמו קמו קמו שפסחט אותו עלה דעת לברך; וכן אם קפלו והייחו בתוך כסיסו קוו' קמו קמו שפסחט אותו בפירוש על דעת להחיזרו אין ציריך:

באור הילכה

משנה ברורה
הינה בסתמא, אך נשאר עליו טלית-קטען עדין לא הפט' דעתו מן המצהה, ובאים לאו, מסתמא הסית' דעתו; אבל אם קיה רעתו בפירוש לברך וללבשו מיד, אין אָרִיךְ לברך ולבך כשלובשו מיד אפלו אם לא נשאר עליו טלית-קטען, וכן ליהפ' לא מהני הטלית-קטען, וכמו שchetבנו למעללה. וווארה קמו קמו שפסחט אותו בתוך הטלית, אפלו בסתמא, הני קמו קמו קמו שפסחט אותו עלה דעת לברך; וכן אם קפלו והייחו בתוך כסיסו קוו' קמו קמו שפסחט אותו בפירוש על דעת להחיזרו אין ציריך:

שלא לברך וללבשו, וציריך אחריך לברך ולברך בכל גוני:

לברך, בונה גניע יומר, רקה (ו) נשאר עליו טלית-קטען לא מהני: (מ) אָרִיךְ לְבָרֶךְ.
אפלו אם (ג) לובשו מיד. ואמ' נפל מפנו באקעע תפלה י'ח והחיזרו אחרים עליו, (ט) בישים תפלה י'ח ימשמש באיצית ויברך: (מא) אַפְּעַלְפִּי שגפלה רכה. הטע' ואלה רבבה חולקין על זה, וגם הג'א' מצדך לדבורי הטע'. וזה עלהם אם נפל מעל כל הגוף אַפְּעַלְפִּי שונשתראט ביזו (ס) אָרִיךְ לְבָרֶךְ, דאנדר לא לה מצתה, שעקר מנות עטוף הוא בגוף. אם ברך על הטלית וונפל מידו קדם שותעטר בז' והגביהו ולשבו, (ס) אין אָרִיךְ לברך שנית. דיבין שעדין לא עשה מצתו לא הסית' דעתו [כמו בחפלין לקפן בסיקן כה בעיר יב עין שם בט'ז'ן טער-קטען]. ואמ' נכסלו אז ציציותיו והיה לו צייזת מנזנים ותקנים כיד, (ס) אין אָרִיךְ לברך שנית, דיבין שעדין לא עשה מצתו לא הסית' דעתו [כמו בחפלין לקפן בסיקן כה בעיר יב עין שם בט'ז'ן טער-קטען]. ומי שלקה טלית להתקשרות בו והחhil לברך עליו, ולכם שישים רבנה לא הפט' ברכיה "אשר קדרנו במצותו וצוננו להניח תפליין" יוציא בזה [מלkat' ט' סיקן קג]. והארצונות-החותמים הסתים עמו להילכה: טז (מכ) אָרִיךְ לְבָרֶךְ. דקמיא לא ללה לאו זמן צייזת הוא והני הפסק. (ס) ויש חולקין בז'ה, פ'ין דסיטות יומ' חמץ לא בלילה לנעת מצת הפוקים, ודילקפן טער-קטען
יח; ופסק ברכות להקל. ומכל מוקם נכון לפרט אורחה בטלית-גדול. וכל זה כל זמן של לא פשטוא, אבל אם פשטו על דעת שלא ללבשו תכף, אָרִיךְ לברך אחריך קשלובשו לבל עלקא. ומכל מקום לכתלה אין נכוון לעשות עצה זו כי שיתחביב ברכיה ליל עלהם, משות ברכיה שאין אָרִיךְ לברך לבעת הפוטרים. נלשן ביום (ס) שנת האהרים וטיר מעליו הטלית-קטען, יש דעתה בין הפטוקים אם זה בכלל טschח הדעת, על-כן מהנקוץ שעיל-כל-פנסים יכסה בו בשעת השנה, וכשלובשו אחריך אין אָרִיךְ ברכיה כלא עלהם: (meg) יעשה. עין בט'ז' שchetב דהאי ז'בן' אינו מראדק, דבזה אָרִיךְ מדיין לא משמש בברך בשעה מאה מברך על הפעלה:

י"ז (מד) מנות צייזת. צייזת חותם גברא לעגנון זה, שאם נתפשה בטלית או חל עליו החיזב. עין סיקן יז:

שער האיזון

(ט) קגן-אברעם: (טמ) פשות: (טט) בית-יוסף: (טט) שירי בנטה הגדולה: (טט) אלה ובה שם שיריה בנטה הגדולה, ותמהה על באר היטב
שלא העתיק רק ראשית דרבינו: (טט) ארצות-החותמים: (טט) פרימגרים: (טט) שירי בנטה הגדולה בשם קור'ם מינץ:

TSITSITH SIMAN 8

16. Si l'on dort avec son talith [qatan] pendant la nuit, (42) on récitera la *berakha* le matin, et ce, même si on ne l'a pas retiré. Il est [cependant] recommandé de le manipuler au moment de la *berakha*.

Rama : (43) on agira de la même manière si l'on met son talith avant le lever du jour (Hagahoth Maïmoni, Hilkhoth Tsitsith 3, 8 au nom du Séfer haTrouma ; Smag, 'Assin 22 ; Smaq, mitsva 153, 11 ; Mordekhi, Hilkhoth Tefilin, Halakhoth Qetanoth 12b).

17. Si l'on se couvre d'un habit concerné par l'obligation d'y mettre des tsitsith, et qu'on ne lui a pas mis de tsitsith, on a manqué à l'obligation de (44) la *mitsva* de tsitsith.

MICHNA BEROURA

16. (42) on récitera la *berakha* le matin : étant établi, en effet, que la *mitsva* de tsitsith n'est pas en vigueur la nuit, cette dernière constitue donc une interruption. Mais d'autres ne sont pas de cet avis, attendu que pour certains décisionnaires un vêtement destiné [à être porté] le jour est concerné par la *mitsva* de tsitsith même la nuit, comme cela est rapporté plus loin, au siman 18, sa'if 1. On appliquera donc le principe de « *safeq berakboth lebagel* » même s'il convient pourtant de s'en acquitter avec [la *berakha*] sur le talith gadol. Cela n'est vrai toutefois qu'à partir du moment où l'on n'a pas retiré son talith qatan, parce que si on l'a enlevé avec l'intention de ne pas le revêtir aussitôt, d'après tous les avis, il faut refaire la *berakha* lorsqu'on le remet. Quoi qu'il en soit, il ne convient pas, *lekhbat'hila*, de se conduire selon ce stratagème [en enlevant son talith qatan avec l'intention de ne pas s'en revêtir tout de suite] dans le seul but de se trouver obligé de réciter une *berakha* car, d'après les décisionnaires estimant qu'on est dispensé de faire cette *berakha*, cela revient à réciter une *berakha* qui n'était pas nécessaire (*berakha chééna tserikha*). Si l'on a fait une sieste l'après-midi en ayant retiré son talith qatan, on trouve différents avis chez les décisionnaires quant à la question de savoir si cela revient à avoir détourné son esprit de la *mitsva*. C'est pourquoi, il conviendra tout au moins de s'en couvrir pendant son sommeil car, d'après toutes les opinions, lorsqu'on le remettra ensuite, il ne sera alors pas nécessaire de refaire de *berakha*.

_____ Notes _____
safeq berakboth lebagel : principe selon lequel, lorsqu'on n'est pas certain de devoir prononcer une bénédiction, on évite de le faire, en vertu de la gravité de l'interdit de « Lo tissa... – Tu ne prononceras pas le Nom d'Ha-chem en vain » (Chemoth 20, 7).

(43) on agira de la même manière : on se rapportera au « Taz » qui fait remarquer que l'expression « de la même manière » manque de précision car, dans un cas pareil, la loi exige de palper son talith le matin lorsqu'on récite la *berakha*.

17. (44) la *mitsva* de tsitsith : parce qu'à cet égard, les tsitsith sont une obligation qui incombe à l'homme ('borath gavra). Or, c'est [seulement] si l'on s'est vêtu d'un talith que l'obligation [d'y mettre des tsitsith] entre en vigueur [pour l'homme] ; qu'on se rapporte au siman 17, sa'if 2, §5.

הלבות ציינית סימן ח

טז באר הגולה

טליתו (לט) שלא במתבונן וחוזר ומתחערף, (מ) אָרִיךְ לְבָרֶךְ; והוא שגולה בלה, אבל אם לא גולה ק בית ייר רשות קראש בלה, (מא) קָאַפּ-עַלְ-פִּי (יט) [ימ] שְׁגָפְלָה רֶבֶה, אינו אָרִיךְ לְבָרֶךְ טז יהלן בטליתו בלילה, (מכ) אָרִיךְ לבך עליו (יט) בברך אף אם לא פשטו. שוטוב למשמש בו בשעת ברכה: וכן (meg) יעשה מילובש ש (קצת קימוני טליתו לךם שיאיר היום (הגהות מימוני בשם ס' התמורה, הסמ"ג וסמן' ומודכי בהלוות תלמיד): יז תינכפה בגבר שהוא חיב באיצית ולא הטיל בו ציינית, בטול (כ) (מד) מינות ציינית:

שער תשובה

(ימ) שגולה. עבה"ט. ומ"ש בשם הלkat' יקש' הברכה כי, גראה דמייר שגורב להצע לנטילת חלוק פחוח מכ"ב אמות והוא באוטה תאר, אם לאו מוצב שיטים' עירדי חניר וצילב טלית בוןך קדרנו. מ"ש בשם שויי כה"ג בחגיהו אחרום עליו, ע"ש דינלה למי שלא קרי בקי' קיות המקבר בקסער ז' ו' מ"ש בוגן פרישת הטלית על חנן השלית להתעדר בשתי זרוי, וכשהגביה הדרים לעפר נשר האור הטלית בדור וכלה, חטב בשבותיהם: לאח' שלח טלית שאולה, ע"ש שחתב שאפלו פאן דחביב באולה הינו לתפללה, אבל בשבל איניות לעלות לתורה או היה"ג פטור. וכבריה אדרמה ח'א חטב שנוחגין שפרק ושתהן מתעדר בטהלה ואח' יאחו' בקנער נזישיכו עליו; ולפי שבקרינו אין מנגה זה, אקזמי. וכחטב בקסער מצל מאש (הקסער לא פקר אשך) סי' יד שפ"א גנחו לו טלית להתקער, ורקם העיטה בא שפש בכחיו וחתוך מידו באמור שבא בעל הטלית ובקסער טליתו, ומן לו אחר, יש לסתפק אם ארךן לבור שניות; ובכיא שם מדין גורומות א' שגוף מידו, הקבר בפס'רו, ומ"מ העלה שסתוק ברוכות להקל:

שפליכון טלית על בתקנים ובחנות, אָרִיךְ החטן לפטל הנזיהו אחרים צלוי, קשיים תפלו ?משמש באיצית וירק, שויי כה"ג קע"י. במקומות שנוגאים פעילות ברכת ציינית, ע"ת וכ"כ השכינה"ג ס'ה, וכןו לפי אדרי דינם בקבאים בס' ה' המברך שם, ע"ש. ובתשובה גנטנדים חלק א'ח' כל אל סיקן כה חלק עליו וכחטב דמאתר דנטלית שפליכון על הנקודות אינו אלא לעגן ולא לכבוד ולזרום, א"צ לברך, ע"ש. ומקבר שר-אערן סומר רברוי של המברך גנטנדים ופק דציריך לברך, וכן על הלkat' ח'א סי' כ"ב פסק ג'ב' זציריך לברך, וכ"כ בתשובה שכות-יעקב ח'ב סיקן כג, וטיטים דלצאת כל הרעות שאולה, עין שם: (יט) בברך. ב'ח וט'ז' ח'לוק ופסקו דא"צ לברך בברך (פין דקשות יומם חיב אף בלילה להרא"ש, א"כ לא היה לה שעת פטור כלל, וכן חטב טוב לפטר וותה בטלית-גדול, וען בשכינה"ג שהאריך. בתוכ בדרשת מהר"ם מינץ: הישן ביום לא סקל מעליו הטלית-גדול, ורק יῆסה בו בשעת שנה, וכשלובשו א"צ ברכה, ובאה יוציא מפל הפקות: (כ) מינות ציינית. ציינית חובת גברא לעגנון זה שם נתפסה בטלית או חל עליו בחיב, עין סיקן יז:

באור חלכה

הארונות בונה. על-כן טנקקי שתופס הילד למולו ומתחערף בציינית, אם הטלית שאולה לא יברך עליו נידקפן בסימן יד בט'ז שם, ע"ש' במשנה בירוחן. ואם בטלית הוא שלו: אם אחר הנטלה בעית הפישחה היה ועתו ללבשו ולא שקה קרביה ביטמים, אין אָרִיךְ לחזור ולברך אפלו היה שני מוקם, וכן שחה הנטלה קיה ביטאי; ואם היטירו סקמא, פליי באם נשר ערליו לטלית הנטלה קיה במוקם הנטלה. ואם היטירו סקמא, פליי באם נשר ערליו לטלית גאנט, אין אָרִיךְ לחזור ולברך על הטעיל-גדול, ואם לאו, חזרו וקברו בכל גאנט. ואם קפלו והזינו בתוך כסו קני במו שפט אתו על דעת לחזור; וכן אם קפלו והזינו בתוך כסו קני במו שפט אתו על דעתו בפירוש על דעת לחיזרו א"ל חוץ: טז (لت) שלא במתבון.

אפלו למה דפסקין דבביסיר טליתו על דעת לחיזרו אין אָרִיךְ לברך, בנה גניע יומר, רקה (ו) נשר בלה בלא דעת ואדרא לה המצומה, ואפלו (ט) נפלת שגולה בלה מצומה, ובאמ' לאו, מסתמא הסיח דעתו; אבל אפלו אם (ט) לובשו מיד. ואם נפל מפנו באקען תפלה י'ח והחבירו אחרים באיצית ויברכ: (מא) אָפְ-עַלְ-פִּי שגולה רבדה. בט'ז ואלה רביה חולקין על זה, וגם הגרא' מצוד לדבריה בט'ז. ולכל עלה אם נפל מעל כל גאנט אָפְ-עַלְ-פִּי שגולה רבדה (ט) אָרִיךְ לברך, ואדרא לה המצומה, שער מינות עטוף הוא בגוף. אם ברך על הטלית ונפל מידו קדרם שחתעדר בו והגביהו ולבשו, (ט) אין אָרִיךְ לברך שנית, דבין שעדין לא עשה מצותו לא הסיח דעתו [כמו בתקנת טע'ן טער-קטען יב]. וכי שלחח טלית להתעדר בו והחhil לברך עליו, ולדרם שיטים הנטלה להרבה "אשר קדרנו במאוטי וצננו להנימת תפליין" יוציא בונה [מלkat' סיקן קג]. והארונות-החותמים הספים עמו להלכה: טז (מכ) אָרִיךְ לברך. דקימא לא ללה לאו זמן ציינית הוא והני הפק. (טג) ויש חולקין בנה, בינו דסיטות יומם חיב אף בלילה לנעת מקצת הפקים, ודילקפן טע'ן יב. וזה כל מה מוקם נכוון לפטר אורחה ובליל עלה. וכל אם לאו תועת שלא יח' ופסק ברוכות להקל. ומכל מוקם נכוון לפטר אורחה שאלא פשטן, אבל אם פשטו על דעתו לא ללבשו חרב, אָרִיךְ לברך אחר-כך קשלובשו לבליל עלה. ומכל מקום (ט) לכתחלה אין נכוון לעשות עצה זו כי שיתחיב בברכה ללילי עלה, מושם ברכה שאין אָרִיךְ לדעת הפווטרים. נישן ביום (ט) שנת האהרים ומיטר מעליו הטלית-קטען, יש דעתו בין הפווטרים אם זה בכלל עסח הדעת, על-כן מהנכוון שעלה-כל-פניהם יכשה בו בשעת השנה, וכשלובשו אחר-כך אין אָרִיךְ ברכה בשעה עלה-מא: (meg) יעשה. עין בט'ז שבטב דהאי ז'בן' אינו מראדק, דבונה אָרִיךְ ברכה בשעה מאה'ך על הפעלה: יז (מד) מינות ציינית. ציינית חובת גברא לעגנון זה, שם נתפסה בטלית או חל עליו בחיב. עין סיקן יז:

שער האיזון

(ט) קגן-אברחים: (טט) פשות: (טט) בית-יוסף: (טט) שיריו בנטה הגודלה: (טט) אליה ובה שם שיריו בנטה הגודלה, ותמה על בואר היטב שלא העתיק רק ראשית דרבינו: (טט) ארצת-החותמים: (טט) פרי-מגידים: (טט) שיריו בנטה הגודלה בשם קור"ם מינץ:

(39) sans qu'on l'ait voulu, et qu'on le remet, (40) il faut refaire la berakha. Ceci, à condition qu'il soit entièrement tombé car, s'il n'est pas tombé totalement, **(41) bien qu'il ait glissé dans sa plus grande partie, il ne faut pas refaire la berakha.**

MICHNA BEROURA

sans intention spécifique. Voilà pourquoi, on estime que tant que l'on conserve son talith qatan, on ne détourne pas son esprit de la *mitsra*, et que, sinon [si l'on n'est pas vêtu de son talith qatan], retirer son talith sans intention particulière revient à en détourner son esprit. En revanche, si l'on a l'intention explicite de remettre son talith [gadol] aussitôt [après l'avoir enlevé], il ne faut pas refaire la *berakha* lorsqu'on s'en revêt juste ensuite, et ce, même si l'on n'a pas conservé son talith qatan. Mais réciproquement, si ce n'est pas le cas [si l'on avait l'intention explicite de ne pas le remettre], le fait de conserver son talith qatan n'est d'aucune utilité, comme je l'ai écrit plus haut. Par ailleurs, il semble que le fait de retirer [son talith gadol] pendant la *tefila*, même sans intention spécifique, revienne au fait de le retirer dans le but de le remettre [juste ensuite]. Inversement, plier son talith [gadol] et le ranger dans sa pochette, équivaut au fait de s'en séparer avec l'intention explicite de ne pas le remettre.

15. (39) sans qu'on l'ait voulu : et ce, même d'après la conclusion à laquelle on est arrivé, à savoir qu'il n'est pas nécessaire de refaire la *berakha* lorsqu'on retire son talith avec l'intention de le remettre. Ce cas est en effet plus grave ici puisque, en ayant laissé tomber le talith sans le savoir, le fait même d'accomplir la *mitsra* a disparu et, même si l'on porte un talith qatan, cela n'est d'aucune utilité.

(40) il faut refaire la berakha : même si on le remet aussitôt. Si le talith a glissé alors qu'on se trouvait au milieu de la *chemoné 'esré*, et que quelqu'un d'autre nous le remet, on palpera son talith après avoir terminé la *chemoné 'esré* et on récitera la *berakha*.

(41) bien qu'il ait glissé dans sa plus grande partie : le « Taz » (§14) et le « Eliyah Raba » (§17) expriment leur désaccord à ce sujet, et le Gra va dans le sens du « Taz ». Mais quoi qu'il en soit, d'après tous les avis, si le talith est entièrement tombé du corps, il faut refaire la *berakha*, bien qu'on le tienne encore avec la main. En effet, puisque l'essentiel de la *mitsra* consistant à se recouvrir du talith (*'itouf*) est effectué à l'aide du corps, le fait même d'accomplir la *mitsra* a disparu. Si quelqu'un récite la *berakha* et que le talith lui glisse des mains avant qu'il ait pu s'en recouvrir, s'il le soulève et s'en revêt [immédiatement], il n'est pas nécessaire de refaire la *berakha* une nouvelle fois. De plus, même si les tsitsith sont alors devenus inutilisables, à partir du moment où l'on a à sa disposition d'autres tsitsith et qu'on les attache aussitôt, il n'est pas nécessaire de refaire la *berakha*. Et pour cause : tant qu'on n'a pas encore réalisé la *mitsra*, on ne saurait en détourner son esprit (comme c'est le cas des tefillin, plus loin, siman 25, sa'if 12 ; qu'on se reporte sur place au « Taz » §12). Si une personne s'est saisi d'un talith pour s'en recouvrir et qu'elle commence à réciter la *berakha* et que, avant d'avoir terminé la *berakha*, quelqu'un le lui prend : à partir du moment où cette personne a ses tefillin devant soi, elle pourra conclure la *berakha* ainsi : « ...acher kidechanou bemitsvotav vetsivanou lehania'h tefillin » et s'acquitter de la sorte [de la *mitsra* des tefillin] (Halakhoth Qetanoth, 2, siman 153 ; et le Artsoth ha'Haïm, Lev haArets §15, s'accorde avec lui pour fixer la loi de cette manière).

TSITSITH SIMAN 8

Rama : certains pensent que si l'on avait l'intention de le remettre, (37) on ne doit pas refaire de *berakha* (Agour, 34), mais d'autres jugent que (38) cela n'est valable que si, et seulement si, on portait encore son talith qatan ; telle est la coutume (cf. infra, siman 25, sa'if 12).

15. Si le talith est tombé [des épaules]

MICHNA BEROURA

(37) **on ne doit pas refaire de berakha** : même si au moment où on l'a enlevé, on ne portait pas de talith qatan. Telle est la conclusion des *A'haronim*. Cela s'explique en effet, parce qu'au moment où l'on a retiré son talith gadol, on avait l'intention de le remettre aussitôt et parce que c'est effectivement ce que l'on a fait. Voilà pourquoi, l'avoir enlevé ne constitue pas une interruption, même si l'on a entre-temps changé d'endroit – comme c'est le cas par exemple, si l'on a retiré son talith gadol pour se rendre aux toilettes ou pour toute autre chose de ce genre, étant donné que l'on comptait remettre le même talith, ce changement de lieu ne constitue pas une interruption. Cette situation ne ressemble donc pas à celle du siman 25 (sa'if 12, cf. « Michna Beroura » §47) où les décisionnaires sont d'accord pour considérer le fait de retirer ses tefilin pour se rendre aux toilettes comme une interruption. C'est en effet différent car, étant donné qu'il est interdit d'entrer aux toilettes avec ses tefilin, cela représente bien une véritable interruption. Ce qui n'est pas le cas ici puisque, au regard de la loi au sens strict (*midina*), il n'est pas interdit d'entrer aux toilettes avec son talith et qu'il n'est simplement pas convenable de le faire. Voilà pourquoi, cela ne constitue pas une interruption. Sache par ailleurs que si l'on n'avait pas l'intention de remettre aussitôt son talith gadol au moment où on l'a retiré, et qu'en fin de compte, on a attendu un certain temps et qu'on en a [par conséquent] détourné son esprit, il faudra aussi refaire la *berakha* d'après tous les décisionnaires, et ce, même si l'on portait toujours son talith qatan. Car, au moment même où on l'a retiré, l'accomplissement de la *mitsva* a alors disparu (*azda lé mitsva*). La règle est par ailleurs la même dans le cas inverse : si au moment où l'on retire son talith gadol, on a l'intention de le remettre aussitôt, et qu'en fin de compte, on a attendu un certain temps et qu'on en a [par conséquent] détourné son esprit, il faudra aussi refaire la *berakha* d'après tous les décisionnaires, et ce, bien que l'on porte toujours un talith qatan.

(38) **cela n'est valable que si, et seulement si...** : les *A'haronim* ont tranché [la loi] conformément à cette opinion. Mais ils sont malgré tout parvenus à la conclusion que cet avis concerne seulement le cas où l'on aurait retiré son talith [gadol]

Abrégés du « Béour Halakha » et du « Cha'ar haTsioun »

certains pensent... : il est écrit dans le « Michna Beroura » §37 que, si l'on ne remet pas tout de suite son talith gadol, il faudra répéter la *berakha* selon tous les avis. La question se pose concernant le talith qatan qu'on enlève pour se baigner et qu'on remet ensuite. Selon ce qui vient d'être dit, on devrait prononcer une nouvelle fois la *berakha* lorsqu'on l'enfile à nouveau. Pourtant les gens n'ont pas l'habitude d'y prêter attention. Peut-être considèrent-ils que l'on ne peut parler de *besséia'b hada'ath* dans un tel cas, car il est évident qu'on remettra ensuite ses habits. Toutefois, cela n'est vrai que si l'on est certain qu'on ne retirera pas son talith qatan pendant une longue période. Mais si tel n'est pas le cas, le meilleur moyen de procéder consistera alors à avoir à l'esprit au moment où l'on récite la *berakha*, le matin, que celle-ci acquitte le port du talith jusqu'au moment seulement où on le retirera pour se baigner. On pourra alors prononcer une nouvelle fois la *berakha* lorsqu'on s'en revêtira, et ce, d'après tous les avis (Béour Halakha).

Si l'on avait l'intention : s'agissant du *Sandaq* qui tient l'enfant pendant la *brit mila* en étant enveloppé d'un talith, s'il a emprunté ce talith à autrui, il ne prononcera pas de *berakha* avant de le mettre. Mais s'il s'enveloppe de son propre talith, cela dépend de son intention au moment où il l'a retiré à la fin de la prière du matin : s'il comptait le remettre pour la *brit mila* et que celle-ci s'est déroulée peu de temps après la prière, il ne prononcera pas une nouvelle fois la *berakha*, même si la *brit mila* a lieu dans un autre endroit ; mais s'il n'a pas eu l'intention de le remettre, il devra répéter la *berakha*, même si la cérémonie se déroule au même endroit. S'il n'avait pas d'intention particulière en le retirant, il répétera la bénédiction seulement s'il ne porte pas de talith qatan. Mais dans tous les cas, s'il a plié son talith et qu'il l'a rangé dans sa pochette, il devra une nouvelle fois réciter la *berakha* (Béour Halakha).

פ' כי ושביל הולט
וּקְאָנוֹר בְּשֵׁם מִתְרָמִים
צ' נ"י בְּשֵׁם תַּרְטִיבָא
בְּשֵׁם וּבוּ וּרוּ בְּסֻרִי
פ' ז' דְּבָכִות

הלכות ציון סימן ח

מתחלה גם על טלית-גדול ולא הפסיק בשייחה או בדברים אחרים, אין ארך לחזר ולבך:

יל * אם פשט טליתו, אפילו קיה דעתו לחזר ולהתעטף בו מיד, (לו) ארך לבך לשיחור ויתעטף בז: הגה * ניש אומרים (לו) שאין מברכין * אם קיה דעתו לחזר ולהתעטף בו (או כי לו). ויש אומרים (לח) וכן בז' אם נטהר עלייו (נו) מז טלית-קטן, והכי נוגאין (שם). עזן לפקון סימן כה סעיף יב: טו (ו) ז' אם נפה

באר היטב

לא קוי הפסק, ע"ש. עזן בשינויו כנהו "שחאריך": (ו) טלית-קטן. ט"ז כתוב, לענין מיטה ונאלו ספק ברכות לקקל ואינו לבך שנית אם קיה דעתו לחזר ולהתעטף בו אפללו לא נשאר עלייו טלית-קטן, כמו שספק ר' מא"ס כי לא ענין תפלין באם קיה דעתו עלייו ז'א"צ לחזר ולבך, ע"כ. ומ"א כתוב: דברי הבה"ח עקר, שבתב דמחרח"ח ארי בשחשירו סוף, לכן בשניאר עלייו טלית-קטן עדין לא השיחר דעתו עלייו קן המזינה, ע"ש משמעו מפני קasm דעתו לחזר ולהתעטף, אפללו לא נשאר עלייו טלית-קטן א"צ לבך; ומפה, אם לא קיה דעתו לבש מיד, לא מחייב אם נשאר עלייו טלית-קטן, ורקיך לבך, והוא א"צ לבך פשיטתו כחויה ולובשו, מ"א סי' ג' סי' ח, ועוד מ"א סי' זה. וכך ע"מ פשט טליתו בז' ברכתו עוז, אין זה גורם ברכות, ולכן ברכות תלויות במקורה במקורה, שיחר ברכותו ובשאר עלייו טלית-קטן וחזר ולבש טליתו במקורה, שיחר ברכותו בז' ברכתו תלויות לחזר וללבש במזינה אפללו שכיריך לבך, ממשום דשחה בפשטו לשחרית לחזר וללבש במזינה אפללו שכיריך לבך, והוא טעם לביש שיחר ברכתו כ"כ, עית וכ"כ בשכונה ג' בחתמת ב"ס"ה, ע"ש שחאריך: (ו) ז' אם נפה טליתו. ובזה כ"ז מודג, דקה נפה בלא דעת ואזדא לה מזינה, אפללו נשאר עלייו טלית-קטן לא מגני, כמו ב"ק שלפני זה. ואם נפה מעל כל גגון, ויתרו וילבש, פיהם חרשות קאו לאזא. ולרואו דמלתא לש להפסיק בס"ז באהי דקהאי גגנו לא קיה גונום ברכה שא"צ, דMOVACH להנינן עצמו לפסק זה לאילענס בפקד שמנען ברכה, וכן אמי גומר בזעתי שלא לפסק ברכה קשאצטרוק לפסט בשעה שיש רשות להפסיק בדבורו, והוא טעם לביש אמי מפסיק באיה מלה לחזר וללבש ברכה. ומ"מ קשאנע שארכיך לפסט בזקומים שאין רשות להפסיק, יז'ה לסתה קרא א"ר טבון ע"מ ללבש מיד, גגנו נשאר עלייו ט"ז, ומגני לצאת בז' ברכה בבלביצה שנינה, עכ"פ לדעת קרא א"ר טבון, ומ"ש נוגה בז' ברכה קשאצטרוק בזקומה שאינו ושאי להפסיק, لكن אמי גומר בזעתי שלא לפסק ברכה קשאצטרוק לפסט בשעה שיש רשות להפסיק בדבורו, והוא טעם לביש אמי קכון אה"כ וועושה ברכה בספטם, מספקא עד מזגו הוא מברך. וזרין קפקומות שאינו ושאי להפסיק בז' בארכות ק"ש געווייה. עזן בשוו"ת בית-יעקב סי' טו שאם זר בחרר פשוך לברית-הפסה שאין בהליך כ"ב אפקה, אין טהරוק קפסק, ע"ש: אך בגמג"א מבאר דראקאמ שגיטים קבity אדר לא קשבר קפסק מחר לחדר, ע"ש, וטב' קשוו"ת צנ"ר היוחש כת"י סי' ג' ובפה שרצח חס אדר לפרש דברי טהור שפספק בפושט כדי לנקון להכחים כר, קני שאל נכס אלא חזר ולבש מיד, אך נכס אלא ארכיך לבך, קראיא בוגמא, והפ"ז ז"ל קיה דבק� זאפלו נקס אפרט טהור, לפי שדעתו ללבשו מיד ביציאתו אפשר שאי ארכיך לבך, ע"ש, וכן דעת כל הארכונים לפי דעת הטרו:

משנה ברורה

لبש בחרר זה ומטלית-גדול בחרר אחר, דשנו מקום לא בז' מיחרר לחרר כיון דקיה דעתו לחזר, וקדלקון בסימן רגע סוף סעיף א. ומה שבתב בשיחרה הוא אפללו (נו) ברכה אחת. וענין לעיל בטלית-קטן כח בפמה שבתבנו בשם הארכונים לר'ינא: יד (לו) ארכיך לבך. אפללו נשאר עלייו טלית-קטן, ואפללו אם פכר גונעטpto בו ולא שנה מקומו כלל בימיטים, דהפסיטה גופה העפק הוא בז'ה. עזן לעיל בסימן זה, סעיף-קטן לא, מה שבתבנו שם: (לו) שאין מברכין. אפללו אם בעית הפסיטה לא נשאר עלייו טלית-קטן, (נו) וכן פסקו הארכונים. וטעם הייש אומרים הוא, דכינן דבעית הפסיטה קיה דעתו מכך ללבש, וכן אם עשה, לא קוי הפסיטה העפק; ואפללו אם שנה מקומו בז'ם, בגון שפשת אותו לפגס לברית-הפסה וכל ביזא בז'ה, לא קוי השרו"מ מקום בז'ה העפק, פינן שחרר ולבש אותו טלית עצמו. וענין שם במשנה ברורה למא"ר דמיטם הפסיטה ברורה לא רשות דרשות, דרישים, עכ"ל. ורעו"ל אין נוגן בז'ה בז'ה; ואפשר שפעמים דלא שיחר בז'ה בז'ה בז'ה, ולא נוגן בז'ה. ולכך קראיא בוגמא, מהני בז'ה אפללו אם יכנן בפרק בעית הרכחה שיפשטו שיחר ויתר וילבשנו, פינן דמטעם הפסיטה קול-אליהו, דליyi וה, היוא מפיו בפרק ציריך ברכחה שנית על הטלית-קטן, דאיכא קפסק גדור, והבאיכן בז'ם ובנני קישי דירושלים, עכ"ל. ורעו"ל אין נוגן בז'ה בז'ה; ואפשר שפעמים דלא שיחר בז'ה בז'ה, ולא נוגן בז'ה בז'ה בז'ה. ומ"מ קייא בז'ה בז'ה בז'ה, לא נוגן בז'ה בז'ה בז'ה, לא דרטען דפסט אתניין צללה. ואפשר לומר, דכם בז'ה לא בעית ברכחה שנית, שיד' בז'ה קפסק בין הפסיטה והבלביצה. דרכחה קאי על בעית ברכחה שנית; פרתק שפשת אמאנן אברך דז'ה ומן מה שז'ה דעתו לחזר וללבש, וועל-דרתק מושום דרכחה קאי על בעית ברכחה מה שז'ה דעתו לדסברא לה דעל-דרתק שפונה שפכוון ליה בעית ברכחה מה שז'ה דעתו לדסברא לה דעל-דרתק, יידי הפגנה שפכוון ליה בעית ברכחה מה שז'ה דעתו לדסברא לה דעל-דרתק טלית-קטן, ואולי יש ? חלק בז'ה אם שקה ברכחה אם לא, והב"ח ארכיך דלא שיחר עזין. ונוגה קהרבני תעב"ח בטיקון זה משמע דמתקוץ לא חשב שפספק לגבי טלית-קטן, ואויל יש ? חלק בז'ה אם שקה ברכחה שלא הפטר ברכחה זול הטעית שקה. ויתר טוב שיכנן בפרק בעית הרכחה שלא הפטר ברכחה זול הטעית, ארכיך זול, ויתר טוב שיכנן בפרק בעית הרכחה שלא הפטר ברכחה זול הטעית, ארכיך זול. רצון רק עד שיפשטו בברית-הפסה, ואויל יכול לברך ארכיך לבלאי עלאמא, וענין בשערית-תשוכה: * אם קיה דעתו לחזר ולהתעטף. עזן במשנה ברורה מסנית קיה דעתו ללבש מיד, ואחר-כך נשתהא (נו) איזה זמן והסitem דעתו, (נו) ה'ב"ח והעלת-טמיר והט"ז והאליה רפה ושרה ארכונים: (נו) מגן-אברם והגרא"א:

שער האיזון

(נו) אלה רפה לפקון בסימן רו והתקבאות-שור בירוח-דעתה בסימן יט: (נו) ה'ב"ח והעלת-טמיר והט"ז והאליה רפה ושרה ארכונים: (נו) מגן-אברם והגרא"א:

(נו) ה'ב"ח, ע"ש דקבר דראקאמ שחריר מיד: (נו) ב"ח ובגן אברם והגרא"א:

TSITSITH SIMAN 8

son talith gadol, étant donné que l'on ne s'est pas interrompu entre les deux par une discussion ou par d'autres choses, il ne sera pas nécessaire de refaire la *berakha*.

14. ↪ Si l'on retire son talith [gadol], même si l'on a l'intention de s'en envelopper à nouveau immédiatement après, (36) il faudra refaire la *berakha* lorsqu'on le mettra une nouvelle fois.

MICHNA BEROURA

dans une pièce et le talith gadol dans une autre. Car, passer d'une pièce à une autre ne constitue pas un changement de lieu (*chinouï maqom*) puisqu'on en avait l'intention, comme on le verra plus loin, au siman 273, à la fin du sa'if 1. Lorsque le Me'haber parle par ailleurs d'une « discussion », il s'agit même d'un seul mot. En ce qui concerne la règle [à suivre], on se reportera au paragraphe 28 et à ce que nous avons écrit au nom des *A'haronim*.

14. (36) il faudra refaire la berakha : bien que l'on porte un talith qatan, et bien qu'on s'apprête à remettre [son talith gadol] aussitôt et qu'on n'ait pas changé d'endroit entre-temps. Et pour cause : le fait de retirer son talith gadol constitue en soi une interruption. Qu'on se réfère à ce que nous avons écrit plus haut, au paragraphe 31 de ce siman.

Abrégés du « Béour Halakha » et du « Cha'ar haTsioun »

↪ Si l'on retire son talith... : d'après ce que nous avons vu précédemment dans le « Michna Beroura » (§31), la solution permettant de se conformer à tous les avis mentionnés dans notre sa'if, consiste à avoir l'intention, au moment où l'on récite la *berakha*, de remettre le talith si l'on vient à l'enlever (Béour Halakha).

13. Quiconque revêt le talith qatan avec berakha, (32) devra réciter une berakha lorsqu'il se rendra au beith haknesseth et qu'il s'enveloppera du talith gadol. Et pour cause : (33) la marche séparant la maison jusqu'au beith haknesseth (34) constitue une interruption (hefseq). En revanche, si l'on prie (35) chez soi, ~~et~~ et qu'on a eu dès le départ l'intention [de mettre]

MICHNA BEROURA

13. (32) devra réciter une berakha : même si l'on s'est rendu immédiatement au *beith haknesseth* et qu'entre-temps, on n'a absolument pas détourné son esprit [du talith qatan].

(33) la marche : les *A'haronim* s'accordent néanmoins à dire que le fait de se déplacer ne constitue pas une interruption. Mais ils ont aussi conclu qu'il faut refaire la *berakha* sur le talith gadol à cause du changement de lieu (*chinouï maqom*). Il en va donc de même si, après être sorti de chez soi, on y est revenu pour se vêtir de son talith gadol : il faudra refaire la *berakha* même si, au moment de la *berakha*, on avait l'intention de s'acquitter du talith gadol. Ce cas ressemble en effet à celui des aliments qui ne nécessitent pas de *berakha* [à l'endroit où on les a mangés] après avoir été consommés et où un changement de lieu constitue une interruption ; qu'on se rapporte au siman 178, sa'if 2, et au paragraphe qui suit.

(34) constitue une interruption : le « 'Hayei Adam » (12, 5) tient compte de l'avis de ceux qui pensent qu'un changement de lieu ne constitue pas une interruption. Voilà pourquoi, il fait preuve de rigueur et tranche qu'il ne faut pas refaire la *berakha*, sauf si le *beith haknesseth* se trouve très éloigné du domicile, ou si l'on n'a pas eu l'intention d'acquitter le talith gadol au moment de la *berakha*, ou encore si l'on en a détourné son esprit.

(35) chez soi : même si l'on met son talith qatan

Notes

chinouï maqom : litt., « changement de lieu ». Le changement de lieu constitue une interruption (hefseq) entre la *berakha* et l'acte lui correspondant.

Abrégés du « Béour Halakha » et du « Cha'ar haTsioun »

~~et qu'on a eu dès le départ l'intention...~~ : en toute logique, lorsqu'on a l'habitude de se vêtir chaque jour du talith gadol, même si cette intention n'est pas explicite, elle est effective, comme on l'a vu précédemment. Si l'on suit l'opinion du Me'haber affirmant au sa'if 6 que l'on peut réciter la *berakha* « lehit'atef » sur le talith qatan (comme on le fait sur le talith gadol), il est alors question ici, précisément, du cas où le talith gadol n'est pas posé devant soi au moment de la *berakha*. Car, dans le cas inverse, la *berakha* sur le talith qatan est également valable pour le talith gadol, même sans intention explicite. Et il est étonnant qu'aucun décisionnaire ne traite de cette question. D'après le Rama (sa'if 6) en revanche, pour qui la *berakha* qu'on récite sur le talith qatan est « 'al mitsvath tsitsith », celle-ci n'a donc pas la possibilité d'acquitter le talith gadol si on l'a prononcée sans intention explicite (Béour Halakha).

TSITSITH SIMAN 8

chacun d'entre eux. La loi est la même (29) ↗ si l'on n'a pas eu l'intention [de le faire] pour tous dès le départ, (30) cela équivaut à s'être interrompu entre eux.

Rama : de même, (31) si l'on retire le premier [habit à quatre coins] avant de mettre le second, on devra refaire la *berakha* (Teroumath haDéchén, 45).

MICHNA BEROURA

quant à la question de savoir s'il est nécessaire ou non de réciter cette *berakha*; tel est l'avis du « Pri Megadim » (Echel Avraham §14). C'est pourquoi, on tâchera de ne pas parler, et si on l'a fait, on ne récitera pas une nouvelle fois la *berakha*. A fortiori, faudra-t-il éviter de faire une longue interruption, car il est interdit de provoquer une *berakha* qui n'était pas nécessaire (*berakha chééna tserikha*), comme cela est enseigné plus loin, siman 215, sa'if 4.

(29) si l'on n'a pas eu l'intention [de le faire] : c'est-à-dire, si l'on n'a pas eu d'intention explicite et qu'on a récité la *berakha* sans plus de précision.

(30) cela équivaut à s'être interrompu : puisque le Me'haber n'a pas précisé sa pensée, on en déduit qu'il s'exprime même dans le cas où l'on aurait devant soi tous ces habits à quatre coins au moment de la *berakha*. Il faudrait donc, malgré tout, refaire la *berakha*. Et pour cause : il est question ici d'une personne ayant l'habitude de mettre un seul [vêtement], la *berakha* n'est donc pas valable pour les autres talithoth, ce cas étant le même que celui où l'on aurait changé d'avis [entre deux talithoth] – sauf si l'on a eu l'intention explicite de les mettre tous [au moment où l'on a récité la *berakha*]. De même, si l'on a récité la *berakha* « ...al mitsvath tsitsith » sur le talith qatan, comme nous en avons l'habitude, et que l'on s'est ensuite immédiatement saisi du talith gadol : si l'on avait clairement l'intention de s'acquitter [du talith gadol] lorsqu'on a dit « ...al mitsvath tsitsith », il ne sera pas nécessaire de refaire la *berakha*. En revanche, si l'on n'avait pas d'intention spécifique, on devra refaire la *berakha*. Car d'ordinaire, lorsqu'on récite la *berakha* « ...al mitsvath tsitsith », on ne pense à s'acquitter que du talith qatan seulement. Quoi qu'il en soit, si l'on a l'intention de se vêtir juste après de son talith gadol, on tâchera, *lekhat'hila*, de ne pas réciter la *berakha* sur le talith qatan afin de ne pas provoquer une *berakha* qui n'était pas nécessaire (*berakha chééna tserikha*). Si l'on a mis le talith sans l'avoir préalablement vérifié et qu'on le découvre passoul, ou si les tsitsith sont devenus défectueux après coup et que l'on désire mettre un autre talith, on devra réciter la *berakha* une nouvelle fois. Sauf si, au moment de la *berakha*, on avait clairement l'intention de s'acquitter de tous les habits qu'on s'apprêtait à mettre par la suite.

(31) si l'on retire : les *A'haronim* ne partagent pas cette conclusion et pensent que, d'après tous les avis, le fait de retirer [son talith] ne constitue pas une interruption. Cette situation ne ressemble pas en effet à celle dont parle le Me'haber au sa'if 14, et où le fait de retirer [le talith] constitue une interruption. Là-bas en effet, on parle d'un cas où, lorsqu'on a récité la *berakha*, on n'avait pas l'intention d'enlever son talith pour le remettre juste ensuite. Alors qu'ici, il s'agit d'un cas où l'on a l'intention d'enfiler un second vêtement lorsqu'on récite la *berakha*.

Abrégés du « Béour Halakha » et du « Cha'ar haTsioun »

↗ si l'on n'a pas eu l'intention [de le faire] : au §30, le « Michna Beroura » écrit que l'on parle ici d'une personne ayant l'habitude de mettre un seul vêtement. Alors que si l'on porte habituellement, l'un sur l'autre, plusieurs vêtements à quatre coins munis de tsitsith et qu'ils sont tous présents au moment de la *berakha*, même si l'on n'a pas d'intention particulière, on ne refera malgré tout pas la *berakha*. Si par ailleurs, tous les talithoth ne sont pas devant soi lorsqu'on prononce la *berakha* et qu'avant d'avoir fini de mettre ceux qui étaient présents on en amène d'autres, ce point fait l'objet d'une discussion et, dans le doute, on ne récitera pas la *berakha* une nouvelle fois. Si c'est possible, avant de se vêtir des derniers talithoth qu'on a apportés, on attendra d'avoir détourné son esprit de la *berakha* que l'on vient de prononcer afin de pouvoir prononcer une nouvelle fois la *berakha* et de mettre les talithoth en question (Artsoth ha'Haïm, Lev haArets §12) (Béour Halakha).

afin de (26) le voir en permanence et de se remémorer les *mitsvoth*.

12. Si l'on a plusieurs habits à quatre coins, (27) ils doivent tous être munis de tsitsith. Si l'on met tous [ces habits] sans s'interrompre et que dès le départ, on a l'intention [de le faire] pour tous, on ne récitera qu'une seule *berakha*. En revanche, (28) si l'on s'interrompt entre eux, on devra réciter une *berakha* sur

MICHNA BEROURA

(26) **le voir** : en vertu du verset « oureïtem oto ouzekhartem - vous le verrez et vous vous appellerez » (Bamidbar 15, 39). Les personnes qui placent les tsitsith dans leurs pantalons font non seulement abstraction du verset « oureïtem oto ouzekhartem », mais elles dénigrent aussi l'interdiction du Saint béni soit-Il et auront des comptes à rendre dans le futur. Quant à l'argument selon lequel elles vivent entourées de non-juifs, elles auraient très bien pu se suffire de mettre leurs tsitsith à l'intérieur des coins de leur vêtement. Si elles avaient reçu un cadeau de la part d'un roi fait de chair et de sang sur lequel était gravé le nom du roi, elles s'en seraient parées constamment aux yeux de tous. A fortiori, cela devrait-il être le cas des tsitsith, eux qui évoquent le Nom du Roi des rois, HaQadouch Baroukh Hou, comme on le verra plus loin, au siman 24, saïf 5. Combien cela est-il un honneur pour qui porte sur lui Son Nom ! Les Sages (Menâ'oth 43b) enseignent par ailleurs que « quiconque observe scrupuleusement la *mitsva* de tsitsith, aura le mérite de voir la face de la *Chekhina* ». Il ressort aussi des textes que les Juifs qui subsisteront à la fin des temps se distingueront dans l'accomplissement de cette *mitsva*, comme le dit le verset : « Viendront alors dix hommes de toutes les langues en usage chez les nations, et ils s'accrocheront au pan de chaque homme Juif... » (Zekharia 8, 23). Et les Sages ont dit que : « Toute personne qui accomplit scrupuleusement la *mitsva* de tsitsith aura le mérite d'être servie par deux mille huit cents serviteurs... » (Chabbath 32b).

12. (27) ils doivent tous être munis de tsitsith : c'est-à-dire, si on les met tous. Mais s'ils sont entreposés dans une armoire, on est dispensé [de leur mettre des tsitsith]. Il est établi, en effet, que la *mitsva* de tsitsith est une obligation concernant la personne [qui porte ce vêtement] (*'borath gavra*) et non une obligation touchant l'objet lui-même (*'borath mana*), comme cela est indiqué au siman 19, saïf 1.

(28) si l'on s'interrompt entre eux : il est question d'une longue interruption qui entre dans la catégorie de ce que l'on appelle « détourner son esprit » (*besséia'h hada'ath*). Mais si l'on ne fait que s'attarder quelque temps, le « Maguen Avraham » (§4) et les autres *A'haronim* tranchent plus loin au siman 206 que, *bedi'avad*, un silence n'est pas considéré comme une interruption, même si l'on a attendu davantage que le temps nécessaire pour dire quelques mots (*a'har kedei dibour*). [De même], si des personnes discutent entre elles, à partir du moment où ces paroles s'avèrent nécessaires au fait de se vêtir [du talith] – comme par exemple, si l'on a demandé : « Passez-moi cet habit pour que je le mette » ou toute autre chose de ce genre, il est évident qu'il ne sera pas nécessaire de refaire la *berakha*. Mais si ces paroles ne concernent pas le fait de se vêtir [du talith], on trouve chez les décisionnaires plusieurs opinions [différentes] : le Me'haber, plus loin, au saïf 13, le « Maguen Avraham » (§14) et de nombreux *A'haronim* (voir le Chakh, Yoré Dé'a, siman 19, §7) se conforment à l'avis des décisionnaires estimant que même une simple discussion est à considérer à ce propos comme une interruption. D'autres *A'haronim* ont cependant conclu que, dans la mesure où certains avis jugent qu'il n'est pas nécessaire de refaire la *berakha* dans un cas pareil – puisque cela revient au même que de parler au milieu d'un repas –, il est préférable de ne pas se retrouver dans une situation de doute

Notes

'borath gavra : litt., « l'obligation concernant une personne ». Une expression employée pour indiquer que l'obligation existe seulement lorsque l'objet de la *mitsva* est en interaction avec la personne exécutant la *mitsva* ; voir aussi lexique.

'borath mana : une obligation concernant l'objet lui-même, c'est-à-dire même lorsque l'objet de la *mitsva* n'est pas en interaction avec la personne exécutant la *mitsva*.

besséia'h hada'ath : se dit lorsque l'attention d'un homme s'est détournée de ce qui l'occupait, volontairement ou non, à l'aide d'une action ou sans ; ce qui constitue une interruption entre la *berakha* et l'acte lui correspondant.

TSITSITH SIMAN 8

on s'en revêtira sans *berakha*. Après avoir fait *netilath yadaïm*, (23) on palpera les tsitsith et on récitera la *berakha*. Ou bien, lorsqu'on se revêtira d'un autre talith, on récitera la *berakha* (24) en ayant l'intention de s'acquitter aussi du premier [talith], et il ne sera alors pas nécessaire de palper les tsitsith de celui-ci.

11. La mitsva du talith qatan s'accomplit essentiellement en l'enfilant (25) au-dessus de ses vêtements

MICHNA BEROURA

à la Tora, étant donné que nous avons coutume de ne pas réciter la *berakha* relative à ce talith, aucune vérification n'est nécessaire. (Qu'on se reporte au « Béour Halakha »). Par ailleurs, si l'on a vérifié un talith au moment de l'enlever et qu'on l'a rangé dans sa pochette, il ne sera pas nécessaire de le vérifier une nouvelle fois lorsqu'on le remettra le lendemain.

10. (23) on palpera les tsitsith : parce que cela est en quelque sorte considéré comme si l'on venait de s'en revêtir. De plus, bien qu'en ce qui concerne toutes les *mitsvoth*, on récite en général la *berakha* juste avant le début de leur réalisation effective (*'over le'assiyatan*), ici c'est différent parce que l'on n'était pas alors en mesure de le faire.

(24) en ayant l'intention de s'acquitter : telle est aujourd'hui la coutume, on récite la *berakha* sur le talith gadol en ayant l'intention de s'acquitter du talith qatan. Ceci est d'ailleurs préférable à l'habitude qu'ont prise certaines personnes de dire la *berakha* sur le talith qatan juste avant de réciter la *berakha* sur le talith gadol. En agissant de la sorte, en effet, elles récitent une *berakha* qui n'est pas nécessaire (*berakha chééna tserikha*). Par ailleurs, même si on laisse un grand laps de temps entre le talith qatan et le talith gadol, [il vaut mieux éviter de réciter une *berakha* sur le talith qatan] car, dans de nombreux cas, celui-ci n'entre pas dans les normes de la *berakha*. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il n'est pas ouvert dans la majorité [de sa longueur], ou s'il est plus petit que la grandeur [minimale] dont il est question plus loin, au siman 16, ou encore, si l'on a dormi avec son talith qatan pendant la nuit, comme cela est rapporté plus loin au sa'if 16, dans le « Michna Beroura » (§42).

11. (25) au-dessus de ses vêtements : on trouve écrit dans les textes (cf. Pri 'Ets Haïm, Cha'ar HaTsitsith, 1) que le talith qatan [se met] sous les vêtements. Néanmoins, le « Maguen Avraham » (§13) écrit qu'il faut laisser les tsitsith à l'extérieur, et non comme ceux qui les enfoncent aux [quatre] coins de leur vêtement. Certes, les personnes qui vivent entourées de non-juifs s'acquittent de cette manière, mais elles tâcheront malgré tout de les laisser à découvert au moment de réciter la *berakha*, le temps nécessaire qu'il faut pour parcourir *arba' amoth*.

Notes

berakha chééna tserikha : litt., « une bénédiction qui n'est pas nécessaire ». Selon certains décisionnaires, il s'agit de la transgression d'un interdit de la Tora, alors que pour d'autres, l'interdit est d'ordre rabbinique et, dans ce cas, une *berakha chééna tserikha* est alors comparable à une « *berakha levatala* ». On parle également de « *berakha chééna tserikha* » ou plus précisément de « *ligrom* (entraîner une) *berakha chééna tserikha* » pour affirmer qu'il est interdit de se mettre dans une situation où l'on est obligé de réciter une *berakha* alors qu'on peut l'éviter, mais il ne s'agit alors pas d'une « *berakha levatala* » ; cf. aussi « Michna Beroura », siman 215, §18 et traité Berakhoth 33a.

הלבות ציונית סיימון ח

ילבשנו בלא ברכה, וכשיטל ידיו (ט) ימשמש באציגת ויבוך עליו, יאו פשילבש טלית אחר טלית-קטן לבבשו (ט) ויבונן לפטר גם את זה, ואין ארך למשמש באציגות של ראשון: יא יעקר מזנות פמה בגדיים של לבבש גנבות, (ט) על בגדיו, כדי שטמיד (ט) יראהו ויונדר המזנות: יב יאם יש לו מתחלה על כלם, לא יברך אלא ברכה אחת. (ט) (ט) ואם (ט) מפסיק ביניהם, ארך לברך על כל

בארא היטב

אע"ג דבלאה ייש חיש אסורה שילבש בגד של די גנבות בלא עיצית, מ"מ לא דבפלו לא גנפק ורק חוט ארך בנקב נקנבו אפנין שעה ע"ז קרבי חצאי חותמים והשא שלמים הי' קטול, ובאר המשפטים, שער אוחו החוט שפק ש"מ און לחוטין קלוליות פבג', עין ש. ובאמת במ"א, ובשעת קדקק יש של מטלך על דקנוקה אם יודע שהוחוטין קרי שלמים מאMODULE. ונראה ש"ל שהוא שעת קדקק שא"א לו לו להוות עצמוני ולברך, כבוגר שבקב בשם הט"ז שקראווע ערלוות לורה והוא עופר טוליו קו"ד לתעתש בו ואין פאי לביך משום בכד הקירותו, או בעגנא אחריתו; אבל מ"ש בבח"ט בשם הבית-יעקב מי שבא בזרכ שמנגן שלא היה לו טלית אחר קשייה זה פסול, יסמח על קזוקה, וריזאנא אין חביב לביך ע"ש, לא בעגנא, דמה לי בזרכ מה לי בטיבו. שבקדקה באה לאחיאו מאסורה לבייש טלית בלא עיצית ובקה לבטלה, וכיון שביכול לבור, מעקרא סכי קביל עליה ושורח חותם, ומבה שאמ דיה זה לה פסל לא ימצא פליתה אchar, (לטממי): וגם כיני שהוא בזרכ לא פא כודול הקירות, שהוואה אמר שאנדר או נפלל מוקפת טלטול תרכז, מוקפת שהוא בזרכ או אפאלר למזא אתר; ושבעת קדקק שאג, דטיעקרא לא שוני חוכה אלא בקבוקים שקה יכול לרבר בצל, וגם מה שטקב בכתי-יעקב שם שאם לא דוק ומא שנטקלקל וביניטים קיה בקבוקים מסחר. שבודנא בזרכ קדום, קדום, קשוב בשגונג לא אנטס, ועוד שנן גס לא ליאק, שאם חיינו אופרים שפער לביך לההעטה בלא ברכה, קני שעה בקהר ארכ שטמא פסל, אונוש הוה, ומה דמיינט מוקפת רבתייא אין ראה קד, שחרי קחבו משום שאה היה לו ל מהר כי, וכבאן לא שון זה: (ט) על בגדיו, וכתב בברויירוף: טלית ארך בזרכ, לתחב האציגת ביחסו אשר במתני קדי גזרו, וטפי עדיר למקבם בחגורתו עב"ה. ע"ש בסוף פריריך-אך: (ט) ואם מפסיק, עבה"ט. ענן תש"י יט לענן שחיטה דעתו קהטו' ש שמ שלא יברך כבשים ספק בריקות; וא"כ גס אם יש למאג, ומ"מ קה' קבב דקהחרוניס הקורייעו בפלא וו' לביך, ור' לתפ' ק"ש, מ"מ תפטע בש' ואל פעלשה עדיר. וע"ש בת' ש' (בשת' ח' שטקב, אם לח' שית דעתו מהשחה ע"י שילקר מוקומו וינעל בברחים אַחֲרָם אֶתְמָמָר קדול של און יוץ' לא יריה בקהר מדינה, ע"ש. וגראה שן שען של עליותה ובן לא נעי מ"ש חמ"א רה' דקא במלחת הא שניה בקהר לא דוחה. ענן בגמ' א' שלקה הלהעטה אסורה לשתי, שא' גנס בפקלטנא; ואפלו להפקח קדול שאריך לבור, לרכל עלא אסורה לכתוללה משום ברקה שאיה ארקה, והני לחתוללה בשלא ער' בזרכ דע'ה, א' מכטב שבריך צ"ק בזרכ דע'ה, וא"כ מטב שבריך בלא בפקלטנא קרל דל בפקלטן, אך אפלו לפי דעת הת"ש דמפסק לא בבור, מ"מ קמב שמ בס' ק' ז' דמווב להכenis את עצמו בפקק גום בונקה שאינה אויקה מלוקס בפקק שונגע מלברך לא צאת בברקה זו רק כ"ז

שער תשובה

לפקק, ע"ש. ויבור מיה דבקנוק ערד הקשרה אם גנפק פסל, וכ"כ בשאלות-יע"ז סי' כל דבפלו לא גנפק ורק חוט ארך בנקב נקנבו אפנין שעה ע"ז קרבי חצאי חותמים והשא שלמים הי' קטול, ובאר המשפטים, שער אוחו החוט שפק ש"מ און לחוטין קלוליות פבג', עין ש. ובאמת קדקק יש של מטלך על דקנוקה אם יודע שהוחוטין קרי שלמים מאMODULE. ונראה ש"ל שהוא שעת קדקק שא"א לו לו להוות עצמוני ולברך, כבוגר שבקב בשם הט"ז שקראווע ערלוות לורה והוא עופר טוליו קו"ד לתעתש בו ואין פאי לביך משום בכד הקירותו, או בעגנא אחריתו; אבל מ"ש בבח"ט בשם הבית-יעקב מי שבא בזרכ שמנגן שלא היה לו טלית אחר קשייה זה פסול, יסמח על קזוקה, וריזאנא אין חביב לביך ע"ש, לא בעגנא, דמה לי בזרכ מה לי בטיבו. שבקדקה באה לאחיאו מאסורה לבייש טלית בלא עיצית ובקה לבטלה, וכיון שביכול לבור, מעקרא סכי קביל עליה ושורח חותם, ומבה שאמ דיה זה לה פסל לא ימצא פליתה אchar, (לטממי): וגם כיני שהוא בזרכ לא פא כודול הקירות, שהוואה אמר שאנדר או נפלל מוקפת טלטול תרכז, מוקפת שהוא בזרכ או ארכ שטמא פסל, אונוש הוה, ומה דמיינט מוקפת רבתייא אין ראה קד, שחרי קחבו משום שאה היה לו ל מהר כי, וכבאן לא שון זה: (ט) על בגדיו, וכתב בברויירוף: טלית ארך בזרכ, לתחב האציגת ביחסו אשר במתני קדי גזרו, וטפי עדיר למקבם בחגורתו עב"ה. ע"ש בסוף פריריך-אך: (ט) ואם מפסיק, עבה"ט. ענן תש"י יט לענן שחיטה דעתו קהטו' ש שמ שלא יברך כבשים ספק בריקות; וא"כ גס אם יש למאג, ומ"מ קה' קבב דקהחרוניס הקורייעו בפלא וו' לביך, ור' לתפ' ק"ש, מ"מ תפטע בש' ואל פעלשה עדיר. וע"ש בת' ש' (בשת' ח' שטקב, אם לח' שית דעתו מהשחה ע"י שילקר מוקומו וינעל בברחים אַחֲרָם אֶתְמָמָר קדול של און יוץ' לא יריה בקהר מדינה, ע"ש. וגראה שן שען של עליותה ובן לא נעי מ"ש חמ"א רה' דקא במלחת הא שניה בקהר לא דוחה. ענן בגמ' א' שלקה הלהעטה אסורה לשתי, שא' גנס בפקלטנא; ואפלו להפקח קדול שאריך לבור, לרכל עלא אסורה לכתוללה משום ברקה שאיה ארקה, והני לחתוללה בשלא ער' בזרכ דע'ה, א' מכטב שבריך צ"ק בזרכ דע'ה, וא"כ מטב שבריך בלא בפקלטנא קרל דל בפקלטן, אך אפלו לפי דעת הת"ש דמפסק לא בבור, מ"מ קמב שמ בס' ק' ז' דמווב להכenis את עצמו בפקק גום בונקה שאינה אויקה מלוקס בפקק שונגע מלברך לא צאת בברקה זו רק כ"ז

משנה ברורה

להם איזה דורון מפליך בשר ודם שחקוק עליו שם הפליך, כמה הינו מתקשטיין בו לפני האננים פמיד; וקל-נוחמר באציגת, שברמו על שם מלאי המלבניים תקדוש-ברוך-ההוא, וכדרקון בסימן כד סעיף ה, כמה מתפקיד הקדים הנושא שמ עליו; ואמור חזיל': הצעיר במצנות עיצית וו'כה פון' השכינה. ומשמעו מ"ז: הצעיר ברוחם, דה'י'וחודים שישארו לעת קץ יקי' מאנינט במצנזה ז', והבתובים, דה'י'וחודים שישארו לעת קץ יקי' מאנינט במצנזה ז', כמה דכתיב "ויאו עשרה אנשימים מפל לשותות הגאים והחוויקו בבר' איש יהורי וגו'", ואמרוי חזיל' על זה: כל הצעיר במצנות עיצית, וו'כה ומשמעין לו שני אלפים ושמונה מאות עבדים איזה אנשים, שמברכין על הטלית-קטן לזרול, ומתקבב מברכין על הטלית-קטן ולכון לפטר. והכיניה בזרכן, ובכ"ה בזרכן פה וילכון לפטר בזרכן הטלית-קטן, וכדי עידיר טפי ממה שנונגיין ז' מל) שגורמי בזרכ שאינה אריכה; ועוד, אפלו אם ראי לברך עליו, דאיין פחות רבו, או דראו אען מהשעור המבואר לקנונ בזרכן ט, או רוזיא ישן בו בלילה, וכדרקון בזרכן בעטיר טז במשנה ברורה: יא (כח) על בגדיו. ובכפותים איתה, דטלית-קטן פה בתה בגדיו. וכטב מגן-אברכם דעל-כל-גנים ארך שיחוי האציגת בגדיו, ולא קאנע שתווחכין אונע בזרכן מלחיצים בין הצעפום יוצאי בנה, ומכל מקום בשעת בזרכנה ייה מגילן כדי הלווק ד' אמות: (ט) יראהו. כמה דכתיב יראיהם אתוו וזכרים וגו". ואונע האנניםkapשימין האציגת בהמנסים שליהם, לא ד' שמעלמי עניהם מפאוי דכתיב יראיהם אתוו וזכרים וגו", עוד קאנין קון את מצנות השם ירברך, ועטידין קון לפן את הרין על זה. ומה שאומרין שהולכים בין הנקרים, זהה היה די שישימו האציגת בתוך הנקג. ואילו היה

שער האציגת

(ט) מגן-אברכם בשם רב' ה' והפריכ-גדרים, ע"ש: (ט) ביה' והגאנ': (ט) דרכימשא: (ט) חמ' אדים: (ט) אחרונים: (ט) ט' בזרכ דע'ה שם והתקבאות-שרו והפריכ-גדרים פה, וגם הנק' א' באירוע מה בסטין ג' לא הקרי בין השיטות:

TSITSITH SIMAN 8

(21) les fils du tsitsith sont kacher afin d'éviter de faire (22) une *berakha levatala*.

10. Si l'on met le talith qatan alors que l'on n'a pas [encore] les mains propres,

MICHNA BEROURA

(21) les fils du tsitsith : il faut aussi vérifier en haut [à la base du fil], à partir du trou du talith jusqu'au noeud (A) car, à cet endroit, même si un seul fil a été coupé, le talith est passoul ; qu'on se reporte au « Béour Halakha ».

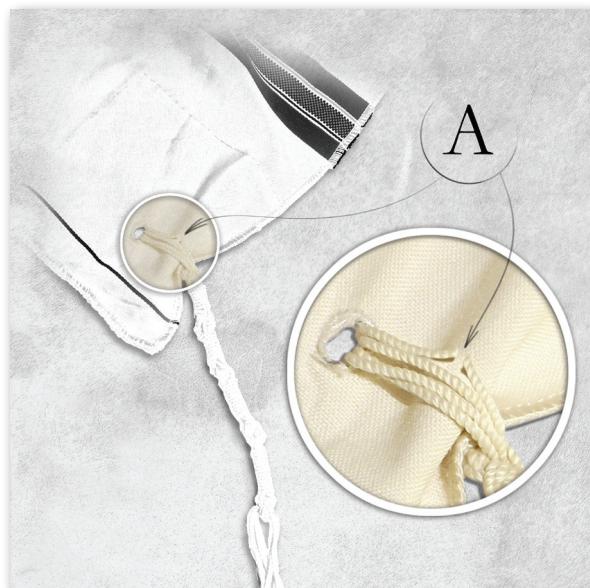
(22) une berakha levatala : bien qu'indépendamment de cela, on craigne aussi de transgresser l'interdit de se revêtir d'un habit à quatre coins dépourvu de tsitsith, on s'appuie malgré tout sur la présomption (*'hazaqa*) que ce vêtement était kacher. C'est seulement en vertu de la gravité qu'il y a à transgresser l'interdit de « Lo tissa èth Chem Hachem Elokkékh lachav – Tu ne prononceras pas le Nom de l'Eternel ton D. en vain » (Chemot 20, 7), que le risque de réciter une *berakha levatala* nous oblige à faire preuve de rigueur et à vérifier [les tsitsith]. Selon cette perception des choses, si l'on mettait plusieurs habits munis de tsitsith, il ne faudrait en vérifier qu'un seul puisqu'on ne récite qu'une seule et unique *berakha* pour tous. Les *A'haronim* écrivent néanmoins qu'il est nécessaire de les vérifier tous : d'une part, parce qu'à partir du moment où il est possible de procéder à une vérification, on ne se repose pas sur une présomption. Et d'autre part, parce qu'étant donné que les fils ont tendance à se sectionner, une telle présomption s'avère fragile (*'hazaqa grona*). Il est donc nécessaire de vérifier [ses tsitsith] tous les matins au moment de s'en vêtir. Par conséquent, même si on l'a enlevé et qu'on a détourné son esprit du talith, bien qu'il faille refaire la *berakha* lorsqu'on le remettra, il ne sera malgré tout pas nécessaire de le vérifier une nouvelle fois. En effet, dans un laps de temps aussi court, il n'est pas habituel que les fils se sectionnent ; on pourra donc s'appuyer sur cette présomption (*'hazaqa*). Et même le matin : si à cause de cette vérification, on risque de laisser passer la *tefila* avec le *tsibour*, ou si l'on a été appelé à la Tora, il est permis de mettre son talith sans l'avoir vérifié, à condition toutefois d'être sûr que les fils du talith étaient entiers la veille. Quoi qu'il en soit, il est bien de faire, dans la mesure du possible, une petite vérification. Si l'on a emprunté le talith de quelqu'un d'autre pour monter

Notes

berakha levatala : prononcer une bénédiction en vain, ce qui constitue une faute grave puisque cela revient à enfreindre l'interdit de « Lo tissa...»

– Tu ne prononceras pas le Nom d'Hachem en vain » (Chemot 20, 7). Cf. aussi « berakha chééna tserikha ».

'hazaqa : litt., la présomption. Il s'agit d'un principe juridique permettant de déterminer la situation ou le statut de quelque chose dont on ne connaît pas l'état réel. Il existe plusieurs formes de présomption, comme par exemple le fait de présumer qu'une chose reste dans l'état dans lequel on l'a laissée. A distinguer de la *'hazaqa* comme moyen d'acquisition.



8. Lorsqu'on se recouvre [du talith], (19) on se concentrera sur le fait qu'Hachem nous enjoint de nous en envelopper afin de nous souvenir de toutes Ses *mitsvoth* et de les accomplir.

9. ↗Avant de prononcer la *berakha*, (20) ↗on vérifie si

MICHNA BEROURA

8. (19) on se concentrera : indépendamment de l'intention qu'il faut avoir d'accomplir la *mitsva* de tsitsith au moment où on le met. Le « Ba'h » (§7) écrit qu'il en va de même de la *mitsva* des tefilin et de la souka, bien que pour s'acquitter des autres *mitsvoth*, il soit en général suffisant d'avoir à l'esprit qu'on réalise la *mitsva* au nom d'Hachem qui a ordonné de l'accomplir, il en va autrement de celles-ci. Car la Tora dit expressément à propos des tsitsith : « ...lema'an tizkérou... - ...afin que vous vous souveniez... » (Bamidbar 15, 40) ; au sujet des tefilin, elle dit « ...lema'an tiyé Torah Hachem befikha... - ...afin que la Tora de D. soit dans ta bouche... » (Chemoth 13, 9) ; et quant à la souka, l'Ecriture stipule : « ...lema'an yéd'ou dorotékhem... - ...afin que vos descendants sachent... » (Vayiqra 23, 43). Quoi qu'il en soit, il semble que cela soit [exigé] *lekhat'hila* pour qu'on accomplisse la *mitsva* de la manière la plus parfaite qui soit. Mais, *bedi'avad*, on est quitte même si l'on n'a pas eu toutes ces pensées en dehors de celle d'accomplir un commandement positif (*mitsvath 'assé*). J'ai découvert ensuite que c'est effectivement ce qu'écrivit le « Pri Megadim » (Echel Avraham §6) au siman 25. (Il ressort aussi du « 'Olath Tamid » §11 et du « Béour haGra » que, même en ce qui concerne les tsitsith, cette intention particulière à avoir n'est pas indispensable).

9. (20) on vérifie : il ressort du « Ba'h » (§9) et du « Eliyah Raba » qu'il faut vérifier le talith même Chabbath ; qu'on se reporte au « Béour Halakha », siman 13.

Notes

tora'h tsibour : litt., « une charge pour l'assemblée ». D'une manière générale, cette expression désigne le fait d'imposer à la communauté une chose qui n'est pas indispensable. Elle indique plus particulièrement le fait de faire patienter l'assemblée à la synagogue alors que l'on pourrait faire autrement.

Abrégés du « Béour Halakha » et du « Cha'ar haTsioun »

↗ **Avant de prononcer la *berakha*... :** dans le « Michna Beroura » §22, il est indiqué que si l'on emprunte le talith de quelqu'un pour monter à la Tora, étant donné qu'on ne récite pas la *berakha* sur ce talith, il n'est pas nécessaire de l'examiner. Cependant, si on emprunte un talith communautaire sur lequel il faut prononcer la *berakha* (siman 14, §11), il paraît évident qu'il faudra en vérifier l'état de kacherouth – peut-être même selon le « Taz » (siman 13, §3), qui fait preuve de souplesse dans une situation de *tora'h tsibour* – car il arrive fréquemment qu'un talith public soit passoul sans que quiconque n'y prête attention. Quant à se vêtir d'un tel talith sans prononcer la *berakha*, ce n'est pas non plus une solution acceptable car, d'une part, la *berakha* est obligatoire, et d'autre part, on risque de contrevénir à la *mitsva* de mettre des tsitsith sur un habit à quatre coins. Voilà pourquoi on s'efforce d'examiner autant que possible les tsitsith d'un talith appartenant à la communauté, même superficiellement (Béour Halakha).

↗ **on vérifie... :** au §21, le « Michna Beroura » écrit qu'il faut aussi « vérifier [les fils du tsitsith] en haut [à la base du fil], à partir du trou du talith jusqu'au noeud car, à cet endroit, même si un seul fil a été coupé, le talith est passoul » (Taz §8). Or, étant donné que le « Maguen Avraham » (§11) s'oppose au « Taz » quant à la nécessité de cet examen au niveau du trou du talith, il me semble qu'il soit possible de faire preuve de souplesse et que cette vérification ne soit nécessaire que sur le talith sur lequel on récite la *berakha*, comme dans le cas où l'on met plusieurs talithoth à la fois. Par conséquent, lorsqu'on s'acquitte de la *berakha* du talith qatan par celle que l'on récite sur le talith gadol, il n'est pas nécessaire d'examiner l'état des coins de son talith qatan, mais seulement les fils. Il convient cependant de le faire de temps à autre parce qu'il arrive que le talith s'abîme à ce niveau, tout particulièrement si on le garde sur soi en dormant (Béour Halakha).

TSITSITH SIMAN 8

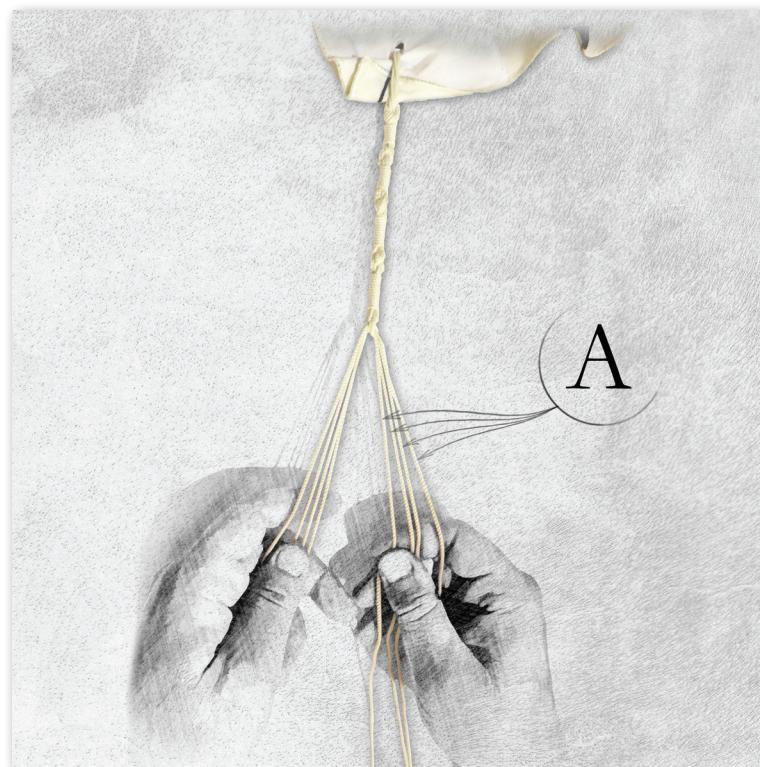
7. ↗Il faut séparer les fils du tsitsith (18) les uns des autres (A).

MICHNA BEROURA

7. (18) les uns des autres : chaque fil sera à part, de telle sorte qu'il ne s'emmêle pas avec un autre. Mais si quelqu'un arrive en retard au *beith haknesseth* et que le fait de devoir séparer les fils de son tsitsith le constraint à ne pas prier avec le *tsibour*, le « Maguen Avraham » (§10) écrit que cette personne ne devra pas se montrer pointilleuse à ce sujet ; qu'on se rapporte au « Béour Halakha ». Le Ari zal enseigne que les lettres du mot « tsitsith » constituent l'acronyme de l'expression : « Tsadik yafrid tsitsiotav tamid – une personne intègre séparera ses tsitsith en permanence ».

Abrégés du « Béour Halakha » et du « Cha'ar haTsioun »

↗**Il faut séparer les fils du tsitsith :** dans le « Michna Beroura » §18, il est rapporté au nom du « Maguen Avraham » que si une personne arrive en retard au *beith haknesseth*, elle n'aura pas besoin de séparer les fils de ses tsitsith si cela doit l'empêcher de prier avec le *tsibour*. En effet, selon le « Maguen Avraham » (§10), l'injonction de séparer les fils des tsitsith est observée aujourd'hui seulement en « souvenir » de celle qui était impérative à l'époque où l'on insérait un fil *tekhéleth* dans les tsitsith. Mais le « Béour haGra » et le « 'Olath Tamid » (§10) considèrent que, même de nos jours, la loi impose de séparer les tsitsith les uns des autres. D'après leur opinion, il n'est pas certain que l'on puisse réciter la *berakha* lorsque les tsitsith sont emmêlés. Quoi qu'il en soit, on a *lekhat'bila* l'obligation de séparer les fils de ses tsitsith avant de prononcer la *berakha* (Béour Halakha).



(15) répondront « Amen ».

6. On peut réciter la berakha « lehit'atef » sur le talith qatan même si on ne s'en enveloppe pas et (16) qu'on ne fait que s'en vêtir.

Rama : certains pensent que l'on récite la berakha « ...al mitsvath tsitsith » [sur le talith qatan]. Telle est la coutume (17) et on ne s'en écartera pas (Kol Bo, 22 et Nimouhei Yossef, Halakhoth Qetanoth p.86b, Tsitsith 12a).

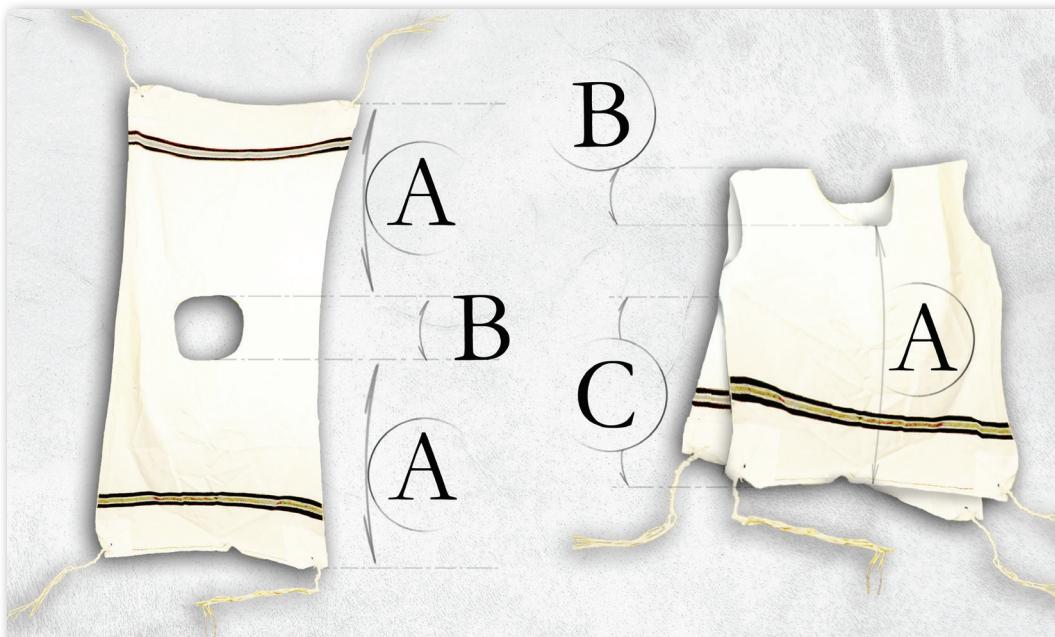
MICHNA BEROURA

« lehit'atef » pour en acquitter d'autres, chacune doit en revanche réciter ici la berakha « chéhé'héyanou » pour elle-même.

(15) répondront « Amen » : il convient de toujours répondre « Amen » à une berakha. Pourtant, l'obligation est plus forte si l'on veut s'en acquitter, car on montre alors activement qu'on a l'intention de le faire. Néanmoins, *bedi'avad*, on est quitte même si l'on n'a pas répondu « Amen », ainsi que cela est stipulé au siman 213, sa'if 2.

6. (16) qu'on ne fait que s'en vêtir : la berakha reste « lehit'atef » car tel est l'énoncé de cette berakha, comme c'est le cas de « léchev baSouka ».

(17) et on ne s'en écartera pas : il est question ici de notre talith qatan [d'aujourd'hui] avec lequel on ne fait pas de *'itouf*. Mais sur un talith qatan avec lequel on fait le *'itouf*, comme cela est expliqué au sa'if 3, on pourra réciter, *lekhat'hila*, la berakha « lehit'atef ». Néanmoins, *bedi'avad*, on s'acquitte [de la berakha], même en récitant « lehit'atef » sur un talith qatan ou en récitant « ...al mitsvath tsitsith » sur un talith gadol. Sache pourtant que l'on ne récite la berakha sur un talith qatan que s'il mesure au moins trois quarts de *ama* de chaque côté (**A**), sans compter l'encolure (**B**), et uniquement s'il est ouvert dans sa majorité (**C**) [afin qu'il soit bien un habit à quatre coins]. Les hommes remarquables pour leurs actions ont coutume de revêtir un talith mesurant une *ama* devant et une *ama* derrière. Qu'on se rapporte aussi à ce que j'ai écrit à ce sujet dans le « Michna Beroura » (§4) et dans le « Béour Halakha », siman 16.



et (13) s'ils le veulent, (14) un seul récitera la *berakha* et les autres

MICHNA BEROURA

(13) s'ils le veulent : d'après ces mots, il ressort, a priori, qu'il est préférable que chacun récite la *berakha*. Mais en vérité, c'est le contraire : il vaut mieux qu'une seule personne récite la *berakha* et qu'elle acquitte les autres, conformément au verset (Michlei 14, 28) : « *berov 'am hadrath mélékh* – Plus le peuple est nombreux, plus éclatante est la gloire du Roi » ainsi qu'on le verra plus loin, siman 298, sa'if 14. Ce n'est pourtant pas aujourd'hui la coutume. Cela s'explique peut-être par le fait que tout le monde n'a pas la compétence pour avoir l'intention appropriée de s'acquitter grâce à quelqu'un d'autre ou pour acquitter autrui. On consultera le commentaire du « Cha'arei Techouva » (§6).

(14) un seul récitera la berakha : et il acquitte les autres, même s'ils sont compétents [et savent réciter la *berakha*], à condition que la personne qui écoute ait l'intention de s'acquitter et que celle qui récite la *berakha* ait l'intention de l'exempter. Mieux, la personne qui récite la *berakha* pourra acquitter les autres même si elle s'est déjà acquittée elle-même de la *berakha*, ou même si elle ne compte pas s'envelopper d'un talith, conformément au principe : « *kol Israël 'arérim zé lazé*/ chaque Juif est garant de son prochain ». [Dans ce cas] cependant, certains décisionnaires estiment qu'on ne peut acquitter qu'une personne incomptente [pour réciter elle-même la *berakha*]. Le « Pri Megadim » (Echel Avraham §8) écrit que, si plusieurs personnes ont acheté un nouveau talith qu'elles ont muni de tsitsith mais qu'elles n'ont pas encore récité la *berakha* « *chéhé'héyanou* », elles devront le faire à l'occasion du premier 'itouf, comme cela est enseigné au siman 22, sa'if 1. De plus, bien qu'une personne puisse réciter la *berakha*

Notes

berov 'am hadrath mélékh : « Plus le peuple est nombreux, plus éclatante est la gloire du Roi » (Michlei 14, 28). Une mitsva réalisée par toute une foule acquiert plus d'importance et elle ajoute au rayonnement de la gloire divine. Plusieurs facteurs y contribuent : le fait que chaque personne de l'assemblée prenne part à la mitsva ; le fait que tout le monde l'exécute en même temps ; le fait qu'une seule personne acquitte tout un groupe ; ou encore, le fait qu'une mitsva soit effectuée en public.

kol Israël 'arérim zé lazé : les Juifs sont garants les uns des autres, c'est-à-dire que chaque membre d'Israël a une responsabilité envers son prochain quant à l'accomplissement de la Tora. Ce principe a pour conséquence de pouvoir, dans certaines situations, acquitter son prochain de la mitsva, même si on l'a déjà accomplie soi-même.

chéhé'héyanou : berakha adressée en guise de louange à l'Eternel (birka-th hacheva'h), « Baroukh Ata Ha-chem... chéhé'héyanou veqiyémanou vehiguiyanou lazman hazé (ou « lizman hazé » ; cf. Michna Beroura, siman 676, §1) – Tu es source de bénédictions, Hachem... qui nous a fait vivre et nous a fait subsister et nous a fait arriver à ce moment-là » ; cf. lexique.

TSITSITH SIMAN 8

4. On positionne deux (9) tsitsith devant et deux autres derrière (A) afin d'être entouré de mitsvoth.

5. On récite la berakha « lehit'atef (10) betsitsith ». Si deux ou trois hommes s'enveloppent (11) du talith (12) ensemble (c'est-à-dire en même temps), chacun récite la berakha,

MICHNA BEROURA

4. (9) tsitsith : la coutume est de faire un ornement avec un morceau de soie (**B**) comme signe distinctif, afin que les tsitsith de devant soient toujours devant soi, ainsi que l'ont enseigné nos Sages : la poutre qui avait été désignée pour être au nord [dans le Michkan] conservait constamment ce privilège. Dans les écrits du Ari zal, il est toutefois rapporté que le Ari zal ne se montrait pas pointilleux à ce sujet.

5. (10) betsitsith : avec un *cheva* sous le *beith*.

(11) du talith : il en va de même pour les tefilin et pour toute *birkath hamitsvoth*.

(12) ensemble (c'est-à-dire en même temps) : sous-entendu, chacun met son propre talith, mais ils le font en même temps. A l'exclusion donc du cas où on l'aurait fait en laissant passer le temps de prononcer quelques mots (*a'har kedei dibour*) une fois que la *berakha* a été récitée, ce qui constitue une interruption, chacun devant alors réciter la *berakha* pour lui-même ; qu'on se rapporte au siman 206, sa'if 3.

_____ Notes _____
kedei dibour, tokh kedei dibour et a'har kedei dibour : litt., « pendant le laps de temps nécessaire pour prononcer une parole ». Ce principe pose que, lorsqu'on exprime une parole (une berakha, un vœu, etc.), lorsqu'on réalise un acte ou qu'on vit un évènement, on se trouve toujours lié à ces actions le temps nécessaire pour prononcer une parole (tokh kedei dibour kedibour damé). Mais, une fois que cette durée s'est écoulée, on se retrouve alors dans une situation de « a'har kedei dibour – après le temps nécessaire pour dire quelque chose ». Cette règle peut être prise en compte lorsque quelqu'un désire expliciter l'intention d'un vœu ou revenir sur celui-ci, ou si des témoins veulent rectifier leur déclaration devant un tribunal, etc. Cf. lexique.



TSITSITH SIMAN 8

3. (5) Le talith qatan que l'on a coutume de revêtir, (6) nous acquitte de la *mitsva* de tsitsith, et ce, même s'il ne permet pas de faire le *'itouf*. Il est conseillé de le placer sur la tête (A), la largeur dans le sens de la hauteur [de l'homme] (B), de s'en recouvrir (C) et de rester ainsi (7) enveloppé au moins le temps [nécessaire pour] parcourir [la distance de] *arba' amoth*. (8) Après cela, on l'enlèvera de sa tête et on s'en revêtira (D).

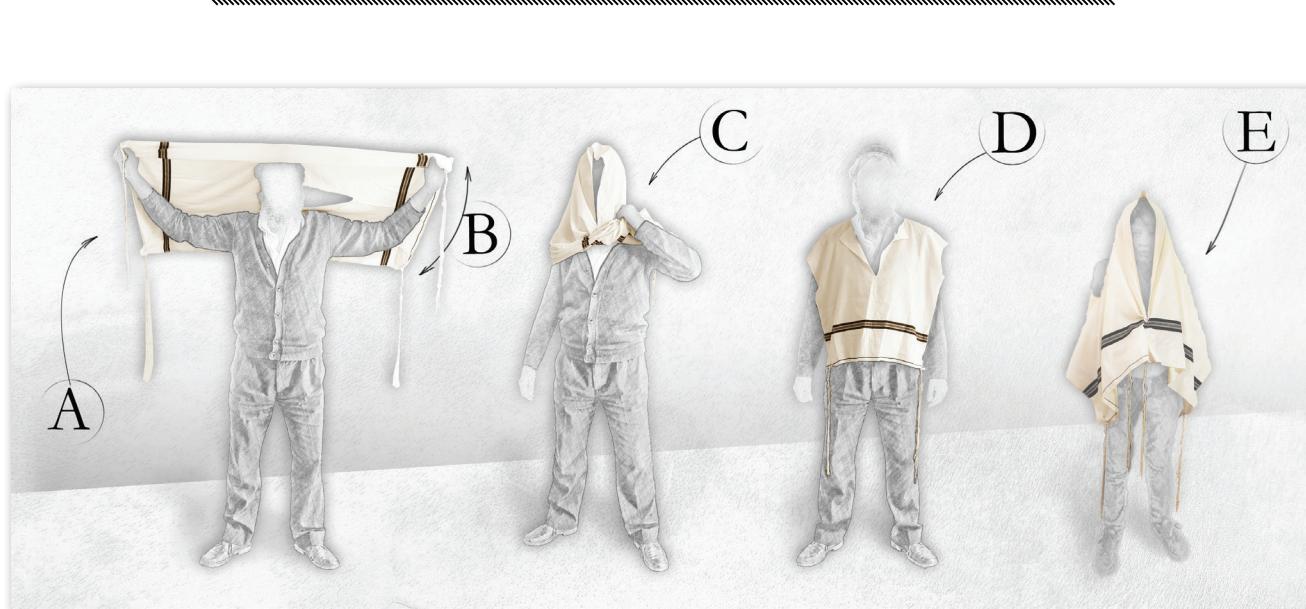
MICHNA BEROURA

3. (5) Le talith qatan : il doit avoir une taille suffisante pour qu'un enfant de neuf ans puisse s'en couvrir la tête et la plus grande partie de son corps (E), et en même temps qu'un enfant de treize ans n'ait pas honte de le mettre de temps à autre pour sortir dans la rue [habillé de la sorte], ainsi qu'on peut le voir au siman 16, sa'if 1, et dans le « Michna Beroura » (§4).

(6) nous acquitte : car de nos jours, tous nos habits sont faits pour couvrir le corps [et non pour s'en envelopper aussi la tête] et la Tora ne fait pas allusion au *'itouf*.

(7) enveloppé : cela permet de s'en acquitter d'après les décisionnaires qui soutiennent que le *'itouf* est nécessaire. Il semble que ceux qui ont coutume de ne pas réciter de *berakha* sur le talith qatan et qui s'en acquittent avec la *berakha* du talith gadol, n'aient pas besoin de s'en envelopper ; qu'on se rapporte au « Maguen Avraham » (§4) et au « Béour haGra ».

(8) Après cela : car ce qui est décisif, c'est le moment où l'on s'en revêt.



(ג) [*] (ה) גיטליות קתנים שניגנו לנווהים ללבש, אף-על-פי שאין בהם עטופ (ו) יוצאים בהם ידי חובת ציצית. וטוב להניח אותו על ראשו, רק فهو לקומתו, ולהתעטף בו, וימעד כה (ו) מעתף לפחות כדי הלוך ד' אמות, (ח) ואחר-כך ימשכו מעל ראשו ויליבישנו: ד' ימזריר שתי (ד) (ו) ציציות לבניו ושתים לאחריו, כדי שהאה מסוכב במעות: ה' יברך לחתעטף (כ) (ז) (י) בצדית. ה' אם שניים או שלשה מתעטפים (יא) בטליה (ו) (ז) (ב) באתה (פירוש, בפעם אחת), כלם מבקרים; (יג) ואם רצוי, (יד) אחד מברך וקאהרים

ג' פרופת פרש
ופיה"ק קמט וקאגור
ופיה"א ד' שם בעול
ה' העשור ובירוק
ה' ה טסקא ברוק
ברא דרכבת
ה' איז בגיא בית
יוסף בטין כב'

באר היטב

(ג) ונכון שיבסה. ורקיך לפסות לראשו מתחלה ה תפלה עד סופה כדי שייחפכל באקה, עון תרבtz' ח"א סי' שמוגבר-שםואל סי' קכח. כמו בפנות: האר"ז ויל' מה תפחה הטלית על התפלין של ראש. לעין סי' כו רעכ"פ לא יסכה לבני. בשעת עטיפה יורק כל' הד' ציציות לצד שמאל עטיפת ישמעאים כדי הלוך ד' אמות, עון תרבtz' ח"א סי' תקעא ובחלקת' ח"ב סי' סג ובירדר-הארן. ואונון הפיחין הטלית מקפל סביב האצנאר על תפחין לא נצאו י"ח, עין מ"א: (7) ציציות. נהנו לעשות השואה עטוף בו לתפלין, אבל בשעה שהוא מוקפין מכאן לעולם לפניו, ממש קרש שפטן בצדן זכה לעולים בזפון, של'ה. בכתבי האר"ז ויל' במב שלא היה האר"ז ול מקפיד ע"ז. ויש נהנים לשום צדamin על בפ' שמאל שחיינו מוסביבין, וב' סיכון שא' עיר' ל, מ"א: (8) בצדית. בצדית, בשנ'א מחת הקב"ה, לבוש וכ"כ שכנה'ג ווע"ת. והב' ח"ס כד ב pamph' לזרם בפ' ח: (1) באתה. ר' כל מדר ומד מתעטף בטלית מחד, מלבוש, וש בכל מאמנים הנה; וה' שאם צחה לבני לשבש קשות ברי, אלא שאין במרקיוטיו שהוא זה; ואנו נהנו לזרם בפ' לחתעטף' אך נש脱落 וזרם מלבוע, ע"ש. עין לאפן סי' ק ז שיעת תרבtz' לזרם על מינות, וראיה דאמ לאו טש תלית-אפן בזרם עטיפה שריר עלייו לחתעטף': (7) ציציות. עבה"ט. ויש נהנו לשם צד ימין בחר פשלמל כו'; וברבtz' ח"ג סי' אלף קמב: מטוגן להתעטף הקאלבים, ואונ' משילין שציצית לצר פשלמל, עצפה בענור הוא בשעת הבקבה, עש' (ז) בצדית. ואנו נצוץ, ובפרט בשיטה, דמג'זוי אבל; אלא ישליך בכ' פנאות אחד לאירועי מיטמן וכן אחד לאירועי מיטמן, ומפור'ם דלונאנו כב' בצדית. עין געל סי' וס' ק ברכיה שיש לזרם בכ' בשנ'א. kms פנורם דלונאנו כב' בצדית, פון על טלית גודול או גען. בין גרא עטיפה בין גרא נער לא מפער, ובין גרא עטיפה בין גרא נער לא מפער, ובין גרא עטיפה בין גרא נער לא מפער.

מישנה

שלא יברך כלל על הטלית-אפן רק פוטרין אותו בברכת הטלית-גדול, אין צורך כלל להתעטף בו; ועין בagan-אברחים ובבאור ה'גאנ'א: (ח) ואחר-כך. דעקר תפתקירא בעית לביש: (ט) ציציות. (ו) נהנו לעשות עטרה מחתיכת משי לסימן ישרש שציצית שלפנינו יהי לעולם לפניו, כמו שאמרו חז"ל: ר' במת' העטיפה הקטן שעיל ראיו מכה ר' בז' בטה' ר' דר' חי' ויל' קרש שזכה בזפון היה לעולם בזפון. ובכתבי האר"ז ול' כתב שלא היה האר"ז ול' מקפיד על זה: ה' (י) בצדית. (ו) בשנ'א מחת הקב"ה: (יא) בטלית. והוא הדר בתקפלי ובעל ברכת המצות: (יב) באתה. פירוש, כל אחד מתעטף בטלית מיד, אלא שבח' מחת, אלא שבפעמים אחת נעשו כל העטיפות; עד לאפיקו לאחר כדי דבורי לברכתו דהני הפסיק. ורקיך כל' רצוי, ואם רצוי אחדר לזרם לעצמו. ועין לאפן סי' ר' ג' (יג) ואם רצוי, מלשין זה מושבך, ורקיכה, ובערך מתחלה יותר טוב שכחים יברכו, ובאתה (י) אדרבה, מלחין זה משמע ר' יותר טוב שכחים יברכו ויזכיא את الآחים, מושים יברכ לכתלה יותר טוב אחדר יברך ויזכיא את האחים, מושים יברך מוקמה, ורקראיק באסעיף ד, וזהו העטיפה שיזכיא בטה' לא עלא; ולא כמו שנוהגין איזה אנשים שטומשין הטלית על עצמו עד שיגיע (ו) עד פיו, ומישליך כל קראיב עציונות (ו) לצד שמאל כדי הלוך ד' אמות, ואחר-כך ישרר העטיפה עד שהשל ראש ייהנה גראה אצת, ובפ' ל', ויימיד כל אחת מהאייצית על שבח' גרא עטיפה. עין במוועד אפן כד ע"א. ממש בגרא שבח' (ו) לא היה מכהה ראיו בטלית אפללו הוא תלמיד-חכם: ג' (ח) טליתות קתנים. והוא שיש בהם שעור שבקען בון ט' שנים יתרפה בו לאשו ונבו, ובדורן בון יג' שנים על-כל-פנים לא יתבlish צצאת בו באקראי ברוחוב, ורקאלקען בסימן טז, עין שם יתבlish צצאת בו באקראי ברוחוב, ורקאלקען בסימן טז, עין שם במשנה ברורה: (ו) יוצאי בהם. דקארידא (יג) כל כסות שענו ויל' רצוי ה', ועטוף לא רמייא באוינט: (ו) מעתף. כדי לא צאת נפי הם, ועטוף לא רמייא באוינט: (ו) מעתף. ונראיה דנהוגין

שער האיסון

(ו)agan-אברחים בשם המשא-ברגמן: (ו) בתי-יוסף ופ' ח' (ו) מגן-אברחים: (ז) פגון-אברחים: (ו) מגן-אברחים ב'ק' וראיה עינן: (ט) מגן-אברחים: (י) מגן-אברחים עינן: (ט') מגן-אברחים: (כ) פגון ובקפה דרכתי: (ט'') מגן-אברחים: (ט'') קרי-מגידים: (ו) קרי-מגידים וкри-מגידים וחדרוש ר' עקיבא איגר: (ט'') מגן-אברחים: (ט'') מגן-אברחים ב'ק' וראיה דנהוגין

TSITSITH SIMAN 8

Mais il est recommandé de se couvrir la tête (4) avec le talith.

MICHNA BEROURA

qui portent le talith encore plié en l'enroulant autour du cou et en le laissant reposer sur les épaules, ne s'acquittent pas de la *mitzva* de tsitsith. Car, selon tous les avis, cette manière d'agir ne constitue pas un '*itouf*' à proprement parler.

(4) avec le talith : se couvrir de la sorte, c'est soumettre le cœur de l'homme et le conduire à la *yirath Chamaïm*. Le « Taz » (§3) pense que, pendant la *tefila*, bien qu'on ait déjà la tête recouverte du talith, il convient de conserver le petit chapeau que l'on porte sur la tête. Le « Ba'h » (siman 5) écrit qu'il est nécessaire de garder le talith sur la tête du début jusqu'à la fin de la *tefila*. Quoi qu'il en soit, on tâchera de rester ainsi enveloppé au moins le temps qu'il faut pour parcourir *arba' amoth*. Il est écrit dans le « Cha'ar HaKavanoth » (Drouch Tsitsith, Drouch 6) que le Ari zal recouvrait ses tefilin de la tête avec son talith. On verra toutefois à la fin du siman 27 (sa'if 11), qu'il ne faut pas totalement les couvrir. Au moment de la '*atifa*', on s'enveloppe la tête avec le talith de telle sorte qu'il arrive à hauteur de la bouche (**A**). Puis, on jette les quatre tsitsith sur sa gauche [en restant dans cette position] le temps qu'il faut pour parcourir *arba' amoth* (**B**). On arrange ensuite le talith différemment de telle sorte que les tefilin de la tête soient légèrement visibles (**C**), comme cela est indiqué plus haut, et on place chacun des tsitsith à l'endroit qui est le sien, comme [on le verra] au sa'if 4. Telle est la '*atifa*' qui fait l'unanimité des décisionnaires, et non comme c'est l'habitude de certaines personnes qui tirent leur talith jusqu'à ce que leur tête se trouve au milieu de toute la longueur du talith avant de s'en envelopper (**D**). Cette manière de faire ne constitue pas une '*atifa*' ; qu'on se réfère au traité Mo'ed Qatan 24a. Il ressort par ailleurs de la *Guemara* qu'un jeune homme ne se couvrira pas la tête de son talith même si c'est un érudit (*talmid 'hakham*).



הלבות גטילת ידים שחרית סימן ז ח

יג באור הגולה

גדים, ב אף אם רוצה ללמוד או (ג) *להחפַל מיד: הגה כי יגידו מילככות, (ד) ששפְשָׁךְ בָּהֵן, אפלו כי אין מברך על גטילת גדים (ס"ג סימן זו מ"ע): ב *גִּתְהִיטֵּל מִים וְלֹא שְׁפָשָׁחָה, אֲפָרָעַלְפִּי שָׁצָרִיךְ לִבְרָךְ אשר יציר אין צרייך לטל ידיו (ה) יאלא מושם נקיות או משומ השון: ג היטיל מים והסיח דעתו מלhitil מים, ואחריך נמלך והטיל מים פעם אחרית, צרייך לברך (ז) (ז) (ז) (ז) (ז) (ז) (ז) (ז) ד אין שעור להשתין מים, כי אפלו לטפה אחת חיב לברך, שאם יסתם הנקב מהווציא הטפה שישו וא"ח ה שם קש בענן ר שם קש בענן ר שם קש בענן ר מהלכות שביתה קש בענן ר ותשבות קש בענן ר קראש כל ד

ח הלבות יציאה ועתיפה, ובו י"ז טיעפים:

א (ה) (א) **אי-עתף ביציאת ויברך** (ב) (ז) (ז) **מעדר בסדר עטיפתו, כדרך בגין-אדם** **شمתקפים בכוסותם ועוסקים בכוסוי הראש פעים** (ג) **בגolio הראש.**

שער תשובה

מבהכ"ס, עין בא"ר דמוכחה מס' דא"צ, עין ס' רכו. ומ"מ יש מחמירין על עצם קמ"ש לעיל סי' ד בשם מח"ב, ובקמן קשייאו בו עבדי וכי לזרען ג"פ אחר יציאתו מבהכ"ס, ע"ש: [ז] ב"ט. עבדה ט. רבבב בשאלת עטף ז"א סי' טו, ד"ע"פ שיש לשב הש"ע. עין ספר קול-בנדי סי' דף ובקמן רמי-ראץ' חילק א"ח סי' ז: (ל) **יתעטף ביציאת**. מיד אחר נתנו, טור: (ז) **מעדר**. וזה העטיפה יהיה מעדן. ביחסות בית-יעקב סי' פח פסק דמברך אמר העטיפה, שלא שקהק לטל מים אלא לברך מים אחת; ודרולא או, וברך אשר אין לו לברך על קראשו עד שיטיל שנייה, וברך פ"א אשר ציר ותו לא, ע"ש. עין סי' ק א"מ"ש בשם תשובה מהר"א נהום ול"שכ"ג. ובמב ברכבי-ירוק, רמי שהטיל מים ונקלט והטיל פעם שנית, ואחר זה נטאפק אם ברך אפלול במנגן הרים, ע"ש. ומיר אברון ובכ"חא חילקו עליון, ומייד-ארון הצעלה, לאחר ששם הטלית עליון אלא שם יציאה בדור ובקח השילכו לאחוריו ושל קברך, ע"ש: לבך, ע"ש. עין קרמ"ע מפנוי סימן ק' כ בוחשיות רוקנינע סי' ג:

[ל] **יתעטף.** עבדה ט. ו"ל הפטלית-קבן, ומוחך שלא קיה ורבק לישן הפטלית-קבן. ובכבר בס' א"ר קדרון, ומוחך שלישן בטלית-קבן, שטבוקה בטלית-קבן. בטלית-עקב, כאשר בטלית-עקב, בלא א"ר ג"ר בשנות אריה סי' לב, שטבוקה: כאשר לא בטלית ציר לברך בשנה שפהתיקו בדור ורואה להעתף בו, אל בשעה עטה, אין זה עובר לעשינו, בין שטבוקה בטלית-עקב לעונן הקבלה להעתף: לדעת ה"ז סוף תרגם והבב"ע בראה דסל"ע עורך המצה נקרת בשיטול קברך ערך לעוך המצה, כמו"ש קרב"ץ ח"ב סי' רעו לעונן מילה. אף יש לנו י"ז שבעוד הטלית בידו ברכך, ותקר ילבשנו ברכך והשווים דרכך ברכך, ע"ש.

באור הלכה

* **להתפלל מיד.** עין במשנה ברונה בשם ארכוז-החים. ועין בפריד-מגדים שנטמאק אם יזדמן על צד קראי עוד פסק אחר, על דרכ משל שרוצה לטעם קרע תפלה דבר שטבולי במקשה, דקוי גורי ספיק, דשפא בלהה כמאן דאמר רעל טבונו במקשה ציריך לברך על גטילת זים, ועוד, דשפא תלהה כמאן דאמר דכל זים ציריך לברך לתפללה, עין שם. ובארצת חח'ים טפכים דואיל לברך על גטילת זים אם יזדמן לו זה אחר שעשה ארכיו לדובלים, ולא משטע טפקס פסק. דזבה דעתו שלא לברך: רק משם דרכאו כי דעת רב טפוקים דתפללה יופל לברך הנה: * הטיל מים ולא שפעת. עטיף זה לא מניוי לתפללה, דשים ציריך לטל אף בלא הטיל מים פל. וכן עוד, דאם שפשח ציריך מדינא לטל; ואם שפשח בך אמת, אין ציריך מדינא רק אותו בך, קרמיה בפעפהיא יוקא לעמוד א, פנו ובענין: קיליה בסעודה וכור, עין שם, ומשגינה ורק משומ השון: * או משומ השון. עין לפמן ביטון צא טפיך בער, וציריך עין. ואולי היה פון הגרא"א במח שאין: פריך א דשפת, רוצה לומר, דרכ י עמוד א, שפחים נובע הרין דשלוחן עריך:

מקוム לבתחלה אין לנו מפסק השלוחן-עריך. ועין בספר מעשה-רב: (ד) **שפְשָׁךְ בָּהֵן.** הניתנות של מי-רגלים והוא הדרין בדורולים, (ג) **שפְשָׁה צְרִיכֵי וְקָמֵמָה:** ב (ה) **אלא משומ וכו'.** ואם אין לו בפה לטל, אפרע-פיבין (ג) צרייך לברך אשר יציר. ואפלו אם שפשח, משמע לעיל בסוף סי' ד, במגן-אברם סער-יקבן כה מידי דמנקי: ג (ו) ב' פעים. כרמץינו לעונן תפלה, שאם טעה ולא הטעיל שחרית מתקפל מטהה שטמים. אבל (ז) הרכה מקאתרוןים חולקין על פסק זה וטוביין דשאני תפלה שהיא במקום גרבן ושיך בו פשלומין. מה שאין כן באשר יציר שהיא ברכבת הוזאה, יוצאת בהוזאה אחת על הרבה פעים, כדי שאכל שפי פעים והסיח דעתו ביניטים, שטבוקה ברכבת-המושון אחת על שטיחן. ויש לך בפק ברכות. ולכתחלה

(ט) נכוון לברך תפרק אשר יציר אחר הטלית מים. דשפא יצטרך עוד אחריך להטיל מים. והוא הדרין בדורולים:

א (א) **יתעטף ביציאת.** מיד (ט) אחר ערבע אמות בלא יציר יציאת: (ב) **מעדר**. רוצה לומר (ג) **העתיפה והברכה שטיכון בעמידה;** **העתיפה,** מושום דכתיב 'לכם', וילפינן גורה-שרה מעמר דכתיב גס-יכן 'לכם', ובכUPER כתיב ימלה-חומרש בקמיה, ודרכין 'בקומיה'; והברכה, מושום (א) דכל ברכת המצות ציריך להיות בעמידה. והוא רק לכתחלה, דרכיעבד (ז) יצא בשטיחן בכל גני. והסימנו רב האחרונים (ט) דלכתחלה ציריך להיות הברכה לקודם העטיפה, דהינו בשעה שהוא אוחזו בידו ורוצה להעתף בו, דזהו עבור לעשיןן מפש, ולא יקדים בשעה שעדרין הטלית מקפלת. דזהו עבור דעובר: **ב** (ג) **בגolio הראש.** ואחר-על-גב דמבריכין להעתף, כפי נגוע לחוויה הני עטוף והוא עקר העטיפה. ועובי דרכים,

שער הצעין

(ט) **בית-יוסף ופריד-מגדים:** (ג) פשות: (ט) פ"ח ושל"ה ומגן-אברם והגרא"א שש". דלא כת"ז: (ט) שלוחן-שלמה: (ט) מגן-אברם: (ט) מגן-אברם:

(ט) **בית-יוסף:** (ז) **העלת-קמץ וכלקוש וחשגנת-אברה ובאור הגרא"א,** דלא בסח"י-אברה:

8. Les tsitsith et la manière dont il faut s'en envelopper : 17 se'ifim

1. (1) On s'enveloppe du tsitsith et on récite la berakha (2) debout.

2. On s'enveloppera à la manière dont les hommes mettent leurs vêtements et vaquent à leurs occupations, tantôt en se couvrant la tête (A), tantôt (3) avec la tête nue (B).

MICHNA BEROURA

1. (1) On s'enveloppe du tsitsith : tout de suite après *netilath yada'im* afin d'éviter de parcourir *arba' amoth* sans tsitsith.

(2) debout : c'est-à-dire que la *'atifa* et la *berakha* sont effectuées, toutes les deux, debout. S'envelopper des tsitsith, parce qu'il est écrit « *lakhem – pour vous* » (*Bamidbar* 15, 39) – et l'on établit une *guezéra chava* avec le *'omer*, à propos duquel c'est aussi l'expression « *lakhem* » (*Vayiqra* 23, 15) qui est utilisée. Or, au sujet du *'omer*, il est dit également : « ...méha'hel *'herméch baqama* – ...aussitôt qu'on mettra la faucille aux blés... » (*Devarim* 16, 9), l'expression « *baqama* » étant interprétée ainsi « *baqoma* », c'est-à-dire « *debout* ». Et pour ce qui est de la *berakha*, parce que toute *birkath hamitsvoth* doit être récitée debout. Mais *lekhath'hila* seulement car, *bedi'avad*, on s'acquitte de toute façon de ces deux points. Par ailleurs, la plupart des *A'haronim* sont d'accord sur le fait que, *lekhath'hila*, la *berakha* doit être prononcée avant de s'envelopper [du talith], c'est-à-dire [qu'il faut la faire] au moment où l'on tient son talith à la main avec l'intention de s'en envelopper. C'est ce qu'on appelle [dire la *berakha*] « *'over le assiyatan/juste avant d'accomplir la mitsva* ». Mais on ne la récitera pas avant, alors que le talith est encore plié. Car on réciterait sinon [la *berakha*] « *'over de'over* » [c'est-à-dire : longtemps avant d'accomplir concrètement la *mitsva*].

2. (3) avec la tête nue : car, bien que l'on récite la *berakha* « *lehit'atef* » – s'envelopper, le fait de couvrir seulement son corps constitue déjà un *'itouf* et représente même l'essentiel de ce qu'on appelle le *'itouf*. Les voyageurs

Notes

'itouf ou 'atifa : litt., « l'enveloppement ». Ici, ce terme désigne l'action qui consiste à s'envelopper d'un habit à quatre coins muni de tsitsith. Cf. lexique.

guezéra chava : il s'agit de l'analyse effectuée à partir d'une identité entre deux termes, et de l'un des treize principes de l'exégèse talmudique. Cf. lexique.

'omer : mesure d'orge de la nouvelle récolte recueillie chaque année le 16 Nissan, durant la seconde nuit de la fête de Pessa'h et que l'on préparait sous forme de fine fleur de farine soigneusement tamisée avant de l'offrir au Temple le lendemain matin. Cf. lexique.

birkath hamitsvoth : ensemble des berakhot que l'on prononce avant d'accomplir une mitsva.



LEXIQUE

A

A'haronim : litt. « les derniers », une expression désignant les dernières autorités de la Tora, comprenant à la fois les commentateurs du Talmud et les grands décisionnaires depuis la fin du 15ème siècle jusqu'au monde contemporain. Les A'haronim font ainsi suite aux Richonim (les premiers) dont ils commentent aussi les œuvres et les décisions ; voir ce mot.

arba' amoth : quatre amoth. Le terme de ama (au pluriel amoth), ou coudée, est une mesure correspondant à la longueur d'un avant-bras. Sa dimension exacte fait l'objet d'une discussion chez les décisionnaires : pour le rav Na'é, elle équivaut à 48 cm, et pour le 'Hazon Ich, à 57,6 cm ; et donc quatre amoth à 1,92 m ou à 2,30 m.

B

bedi'avad : *a posteriori*. Désigne le fait de réaliser quelque chose alors que cela n'aurait pas dû l'être, ou en ne respectant pas toutes les exigences que la loi impose à cette action. Dans certains cas, la Halakha reconnaît la validité de ce type de réalisation ; voir aussi lekhat'hila.

berakha chééna tserikha : litt., « une bénédiction qui n'est pas nécessaire ». Selon certains décisionnaires, il s'agit de la transgression d'un interdit de la Tora, alors que pour d'autres, l'interdit est d'ordre rabbinique et, dans ce cas, cette notion est identique à celle de « berakha levatala ». On parle également de « berakha chééna tserikha » ou plus précisément de « ligrom (entraîner une) berakha chééna tserikha » pour affirmer qu'il est interdit de se mettre dans une situation où l'on est obligé de réciter une berakha alors qu'on peut l'éviter. La notion diffère alors de la « berakha levatala ». Cf. « Michna Beroura », siman 215, §18 et traité Berakhoth 33a.

berakha levatala : prononcer une bénédiction en vain, c'est-à-dire en ne respectant pas les conditions fixées par les Sages qui le permettent et/ou l'imposent. Il s'agit d'une faute grave puisque cela revient à enfreindre l'interdit de « Lo tissa... – Tu ne prononceras pas le Nom d'Hachem en vain » (Chemot 20, 7) ; cf. aussi « berakha chééna tserikha ».

berov 'am hadrath mélekh : « Plus le peuple est nombreux, plus éclatante est la gloire du Roi » (Michlei 14, 28). Une mitsva réalisée par toute une foule acquiert plus d'importance et elle ajoute au rayonnement de la gloire divine. Plusieurs facteurs y contribuent : le fait que chaque personne de l'assemblée prenne part à la mitsva ; le fait que tout le monde l'exécute en même temps ; le fait qu'une seule personne acquitte tout un groupe ; ou encore, le fait qu'une mitsva soit effectuée en public.

birkath hamitsvoth : ensemble des berakhoth que l'on prononce avant d'accomplir une mitsva.

C

chéhé'héyanou : berakha adressée en guise de louange à l'Eternel (birkath hacheva'h), « Baroukh Ata Hachem... chéhé'héyanou veqiyémanou vehiguiyanou lazman hazé (ou « lizman hazé » ; cf. Michna Beroura, siman 676, §1) – Tu es source de bénédictions, Hachem... qui nous a fait vivre et nous a fait subsister et nous a fait arriver à ce moment-là ». On récite cette berakha en diverses occasions associées à l'expression d'une joie particulière : lors de l'achat d'un nouveau vêtement, d'une brit mila, de l'entrée dans une nouvelle maison, à l'occasion des fêtes, à la vue d'un vieil ami, etc. Il existe pour chacune de ces situations des conditions particulières régissant la possibilité de réciter cette berakha ; cf. aussi Choul'han 'Aroukh, (Ora'h 'Haïm, siman 225).

Chekhina : la Présence divine, conformément au verset : « Vous Me ferez un sanctuaire et Je résiderai parmi vous » (Chemoth 25, 8), et dont les manifestations varient selon les lieux et les mérites du peuple Israël (cf. Midrach Raba, Chemoth 2, 2 ; Midrach Raba, Chir haChirim 2, 9 ; traité Roch Hachana 31a, et Gaon de Vilna, Liqoutim, Safra d'Tsni'outa 38a).

chemoné 'esré : litt., les « dix-huit » bénédicitions composant, à l'origine, le texte de la tefila, la prière que l'on prononce debout, « be'amida ». Ce texte a été composé par les 120 hommes de la Grande Assemblée parmi lesquels se trouvaient un certain nombre de prophètes (cf. Meguila 17b). Pour ce qui est de la structure et de l'agencement de ses berakhoth, on consultera les traités Berakhoth p.34a et suivantes et Meguila, ad.loc.

cheva : phonème matérialisé par deux points, l'un au-dessus de l'autre, et se trouvant en dessous d'une lettre, parfois prononcé et parfois non.

chinouï maqom : litt., « changement de lieu ». Le changement de lieu constitue une interruption (hefseq) entre la berakha et l'acte lui correspondant.

G

guezéra chava : il s'agit de l'analyse effectuée à partir d'une identité entre deux termes, et de l'un des treize principes de l'exégèse talmudique. Si un même mot ou une même phrase apparaît en deux endroits différents de la Tora, la règle énoncée dans l'un des deux passages s'applique également à l'autre. En éclairant ainsi un mot ou une phrase par le sens qu'il a dans un autre contexte, ce principe de lecture permet ainsi le « transfert » d'une loi d'un cas à un autre. Cette règle exégétique de prime abord très libre est toutefois limitée au fait qu'on ne peut établir de « guezéra chava » que si elle appartient à une tradition établie de maître à élève.

H

'hazaqa : litt., la présomption. Il s'agit d'un principe juridique permettant de déterminer la situation où le statut de quelque chose dont on ne connaît pas l'état réel. Il existe plusieurs formes de présomption, comme par exemple le fait de présumer qu'une chose reste dans l'état dans lequel on l'a laissée. A distinguer de la 'hazaqa comme moyen d'acquisition.

'hazaqa grou'a : présomption fragile ou qui a perdu de sa force.

hesséia'h hada'ath : se dit lorsque l'attention d'un homme s'est détournée de ce qui l'occupait, volontairement ou non, à l'aide d'une action ou sans ; ce qui constitue une interruption entre la berakha et l'acte lui correspondant.

'hovath gavra : litt., « l'obligation concernant une personne ». Cette expression possède deux significations. Elle est d'une part employée pour indiquer que l'obligation existe seulement lorsque l'objet de la mitsva est en interaction avec la personne exécutant la mitsva. Mais aussi pour enseigner que la mitsva dont il est question incombe à l'homme indépendamment de sa volonté.

'hovath mana : une obligation concernant l'objet lui-même, c'est-à-dire même lorsque l'objet de la mitsva n'est pas en interaction avec la personne exécutant la mitsva.

I

'itouf ou 'atifa : litt., « l'enveloppement ». Il s'agit de l'action consistant à s'envelopper d'un habit à quatre coins, un talith, muni de tsitsith. Ce terme indique aussi la manière adéquate, selon tous les avis, dont il faut se vêtir d'un vêtement à quatre coins afin d'effectuer la mitsva de tsitsith et pour pouvoir réciter la berakha correspondante. Le 'itouf fait l'objet d'une discussion entre les Gueonim et le « Baal ha'Itour » : la question se pose en effet de savoir s'il faut s'envelopper complètement du talith, même la tête ('atifath haYichma'élim) ou si c'est essentiellement le corps qui doit être recouvert du talith (cf. Tour, Yoré Dé'a, siman 8 et Beith Yossef). Le « Choul'han 'Aroukh » (Ora'h 'Haïm, siman 8, sa'if 2) tranche selon le second avis.

K

« kedei dibour », « tokh kedei dibour » ou « a'har kedei dibour » : litt., « pendant le laps de temps nécessaire pour prononcer une parole ». Principe que l'on retrouve dans plusieurs traités du Talmud (Baba Qama 73a-b, Nazir 20b, Makoth 6a, Nedarim 32a-b, Temoura 25b) et qui pose que, lorsqu'on exprime une parole (une berakha, un voeu, etc.), lorsqu'on réalise un acte ou qu'on vit un événement, même après avoir accompli ces actions, on se trouve encore lié à elles le laps de temps nécessaire pour prononcer une parole (tokh kedei dibour kedibour damé). Une fois cette durée écoulée, on se trouve dans une situation de « a'har kedei dibour – après le temps nécessaire pour prononcer une parole ». Ce principe peut entrer en ligne de compte si quelqu'un désire expliciter l'intention d'un voeu ou revenir sur celui-ci, si des témoins veulent rectifier leur déclaration devant un tribunal, etc. On trouve par ailleurs dans la Guemara (Baba Qama 73b) une discussion sur la durée exacte de ce laps de temps. Elle correspond soit au salut d'un maître à son élève : « Chalom alékha... », soit à celui de l'élève à son maître : « Chalom alékhaharabi (oumori) ». Le Rambam (Hilkhot Chevou'oth 2, 17) est du premier avis. Quant au « Michna Beroura », dans le siman 267, sa'if 3, il suit le second avis, alors qu'au siman 206, §12 et au siman 487, §4, il se conforme au premier avis ; cette question nécessite donc un approfondissement.

kol Israël 'arévim zé lazé : les Juifs sont garants les uns des autres, c'est-à-dire que chaque membre d'Israël a une responsabilité envers son prochain quant à l'accomplissement de la Tora. Ce principe a pour conséquence de pouvoir, dans certaines situations, acquitter son prochain de la mitsva, même si on l'a déjà accomplie soi-même.

L

lekhat'hila : litt., a priori, c'est-à-dire la manière dont quelque chose doit ou peut être effectué en accord avec toutes les exigences de la loi. C'est aussi la meilleure attitude à avoir, à l'opposé de ce qui est fait bedi'avad (voir ce terme).

M

Me'haber : litt., le rédacteur, qualificatif généralement donné à rav Yossef Caro, l'auteur du « Choul'han 'Aroukh ».

O

'omer : mesure d'orge de la nouvelle récolte recueillie chaque année le 16 Nissan, durant la seconde nuit de la fête de Pessa'h et qu'on préparait sous forme de fine fleur de farine soigneusement tamisée avant de l'offrir au Temple le lendemain matin. Ce n'est qu'une fois que cette offrande a été apportée, accompagnée d'un mouton offert en holocauste, d'une offrande de farine et d'une libation de vin, qu'il était alors permis de manger de la nouvelle récolte ('hadach).

'over le'assiyatan : litt., « avant leur réalisation ». Principe désignant le fait qu'il est nécessaire de réciter la berakha avant d'accomplir la mitsva lui correspondant, et non après l'avoir fait. Par extension, cela implique qu'il est aussi nécessaire de juxtaposer la berakha le plus près possible de l'action correspondant à telle ou telle mitsva. Inversement, séparer cette dernière du moment où l'on prononce la berakha, cela revient à l'avoir dite « 'over de'over », c'est-à-dire longtemps avant l'accomplissement de la mitsva.

S

safeq berakhoth lehaqel : principe selon lequel, lorsqu'on n'est pas certain de devoir prononcer une bénédiction, on évite de le faire, en vertu de la gravité de l'interdit de « Lo tissa... – Tu ne prononceras pas le Nom d'Hachem en vain » (Chemot 20, 7).

T

tekhéleth : la couleur de l'azur. Comme l'indique le verset « ...de mettre un cordon d'azur au tsitsith du coin... » (Bamidbar 15, 38), il est nécessaire, pour la Tora, de colorer un ou plusieurs fils des tsitsith, selon les avis, pour en faire un « fil d'azur » (petil tekhéleth) ; le tekhéleth étant une teinte bleue obtenue à partir d'un coquillage, le 'hilazon (cf. Tossefta, Mena'oth 9, 6). Les décisionnaires sont toutefois en discussion sur la question de savoir quelle est la couleur exacte de cette teinte. Pour le Rambam (Hilkhot Tsitsith 2, 1 et Hilkhot Kelei haMiqdach 8, 13 ; cf. aussi traité 'Houlin 91b), il s'agirait d'un bleu ciel clair se rapprochant de l'indigo pâle. Rachi (sur Chemot 25, 4, Bamidbar 14, 41 et 15, 33, ainsi que dans les traités Berakhoth 9b, Guitin 31b et Sota 17a) la définit comme la couleur d'un ciel en fin de journée tendant vers un bleu-vert. Et d'autres encore l'identifient à un bleu-gris sombre (rav Guerchon 'Hanokh de Radine, Chefnei Temounei 'Hol 3, p.36 et Petil Tekhéleth 2, p.65). C'est en particulier parce que nous ne savons plus comment obtenir cette couleur que la coutume est, aujourd'hui, de ne pas ajouter de fil tekhéleth aux tsitsith (cf. 'Aroukh haChoul'hah, 9, 12).

tora'h tsibour : litt., « une charge pour l'assemblée ». D'une manière générale, cette expression désigne le fait d'imposer à la communauté une chose qui n'est pas indispensable. Elle indique plus particulièrement le fait de faire patienter l'assemblée à la synagogue alors que l'on pourrait faire autrement.

tsibour : litt., un rassemblement, le terme désigne une assemblée de fidèles composée au minimum de dix hommes.

LES INSTITUTIONS NITSOTSOT HATORAH PRÉSENTENT

Après douze ans d'existence, les Institutions Nitsotsot HaTorah inaugurent aujourd'hui leur maison d'édition avec la publication de la traduction française assistée du livre du **'Hafets 'Haïm**, le « Michna Beroura » en 26 volumes sous la direction du rav David Schwob chlita, responsable de la formation des cadres de la Torah francophone de demain.



Nouvelle étape pour les Institutions Nitsotsot HaTorah dans un parcours au service de la communauté française en Israël – après son centre d'étude et de formation rabbinique à Jérusalem, son Beth-Din et ses structures pédagogiques préparatrices à l'entrée en Yéchiva en Israël, la naissance des Editions Nitsotsot HaTorah constitue un pas important dans les efforts déployés par les Institutions en vue de développer et de renforcer le judaïsme francophone.

En donnant vie à sa maison d'édition par la publication très attendue de cette traduction française du « Michna Beroura », les Institutions Nitsotsot HaTorah ont mis l'accent sur deux priorités : sur la rigueur tout d'abord, avec une traduction assistée pertinente et pédagogique ; et sur la transmission du judaïsme, en aidant à la connaissance de la langue hébraïque et de la Halakha, ces deux piliers de la vie juive.

Editions
Nitsotsot

LES INSTITUTIONS NITSOTSOT HATORAH FORMER ET ASSURER LA TRANSMISSION DU SAVOIR

Encouragé par le Rav Steimann zatsal en 2005, monsieur Meir Skouri a créé un Centre de Torah francophone de haut niveau sous l'égide de Rav Azriel Auerbach, possek de renommée mondiale et sous la direction du Rav David Schwob chlita. Douze ans plus tard, les Institutions Nitsotsot HaTorah c'est aujourd'hui :

LE CENTRE DE FORMATION TALMUDIQUE FRANCOPHONE – former des cadres communautaires dans tous les domaines de la loi juive sous la direction du Rav David Schwob chlita, grâce à un programme d'étude débouchant sur un diplôme rabbinique attesté par des examens d'Etat reconnus par les plus grands décisionnaires d'Israël et permettant aux futurs rabbanim de devenir dirigeants communautaires, enseignants ou d'accéder au Collège de dayanout. En 2013, 18 étudiants ont terminé un premier cycle de formation. Certains ont intégré le cursus de juges rabbiniques (dayanout), d'autres ont trouvé des postes importants dans des communautés en Israël et à travers le monde.

**LE CENTRE DE RECHERCHE FRANCOPHONE, D'ETUDE ET DE TRADUCTION
DU « MICHNA BEROURA »** – assurer la publication bilingue hébreu/français du « Michna Beroura » après l'avoir étudié en profondeur, traduit et corrigé par une équipe de talmidei 'hakhamim maîtrisant parfaitement les subtilités de la langue et de la Halakha.

LE SITE BETH-DIN.FR – permettre aux francophones du monde entier de bénéficier d'une consultation rabbinique spécialisée. En 2010, sur les conseils et la bénédiction du Rav Chemouel Halevi Wosner zatsal, les « Institutions Nitsotsot HaTorah » ouvrent leur Beth-Din (tribunal rabbinique) pour le public israélien dans le but d'acquérir une expérience sur le terrain. En 2014, il devient un Service Beth-Din francophone et prochainement une consultation halakhique sur le « Michna Beroura » sur le site www.beth-din.fr

DIX ANS D'ECOLE PRÉPARATOIRE À L'ENTRÉE DANS LES YÉCHIVOT ISRAÉLIENNES
– Eduquer et orienter des centaines de jeunes vers les plus importantes Yéchivot du pays.

ET LE PROGRAMME DE L'ECOLE D'INTÉGRATION « ALÉ »

Dédicaces

**SOUTENEZ
ACTIVEMENT ET PERSONNELLEMENT
LA PUBLICATION DU
« MICHNA BEROURA » EN FRANÇAIS**

Le « 'Hafets 'Haïm » a demandé à toute personne qui ferait paraître son livre qu'elle l'offre aussi aux synagogues et aux maisons d'étude...

Les « Editions Nitsotsot » s'engagent à offrir une partie des ouvrages imprimés à des communautés juives francophones de par le monde.

VOUS AUSSI, ENTREZ DANS L'HISTOIRE !

Bénéficier du mérite de diffuser la Torah et participer à la parution du « Michna Beroura » en français.



DÉDICACEZ *un ou plusieurs volumes*

**POUR UNE
DÉDICACE
à 260€**

**RECEVEZ
3 VOLUMES**
du « Michna
Beroura »
et un reçu
Cerfa.

**POUR UNE
DÉDICACE
à 540€**

**RECEVEZ
9 VOLUMES**
du « Michna
Beroura »
et un reçu
Cerfa.

**POUR UNE DÉDICACE
SUR 3 VOLUMES
à 1300€**

RECEVEZ LES 26 VOLUMES
du « Michna Beroura »
et un reçu Cerfa.

et participez à
un tirage au sort d'un
diamant de 1/2 carat
offert par
monbijoudiamond.com

ou

DEVENEZ PARTENAIRE

de la réalisation du « Michna Beroura » en français
pour 26€/mois pendant un an

**ET RECEVEZ 4 VOLUMES DU « MICHNA BEROURA »
et un reçu Cerfa.**

Soyez actionnaires directs du mérite de la publication et de l'étude
du « Michna Beroura » dans le monde entier

en contactant

01.77.47.16.46

leseditionsnitsotsot@gmail.com

www.michnaberoura.com

ATTENTION : PLACES LIMITÉES

La totalité des dons sera entièrement reversée
au soutien des « Talmidei 'Hakhamim » des « Institutions Nitsotsot HaTorah »,
qui participent à l'étude et à la réalisation du « Michna Beroura » en français

Prochaines publications

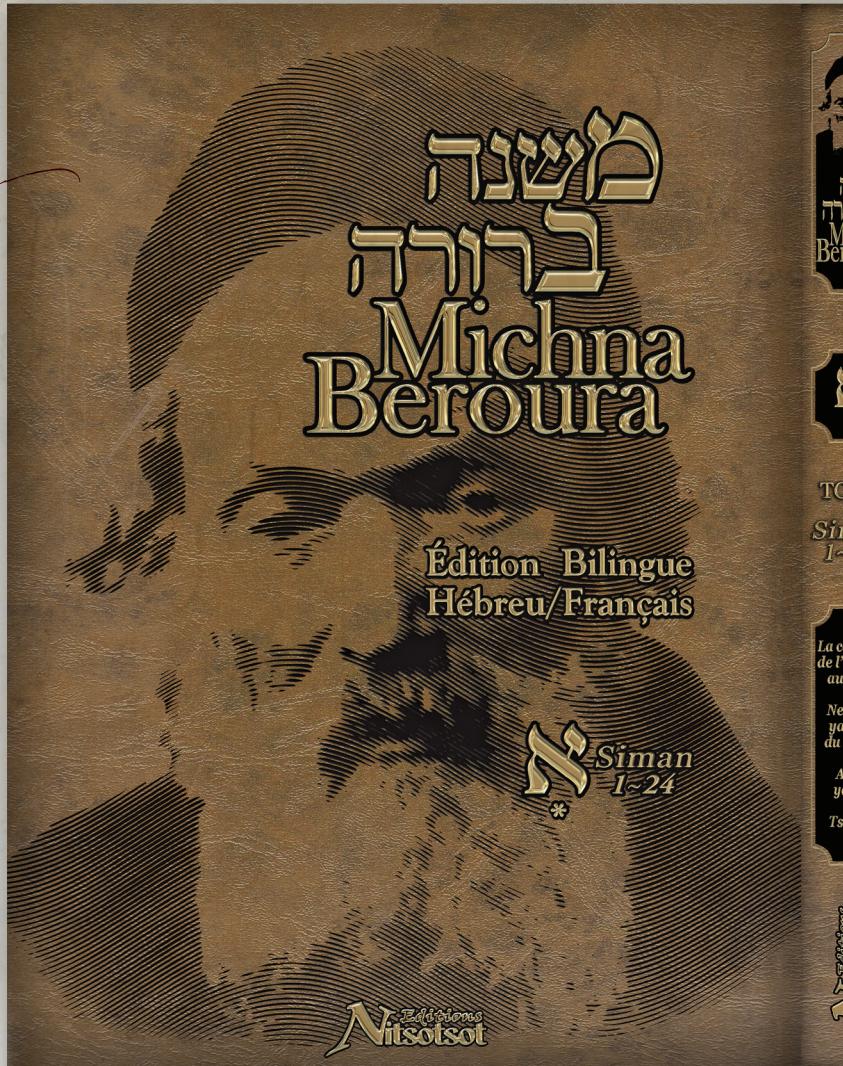
Ne ratez pas la sortie

DES 26 VOLUMES DU
« MICHNA BEROURA »
EN FRANÇAIS

A PARAÎTRE :
OCTOBRE 2018
TICHRI 5779 :

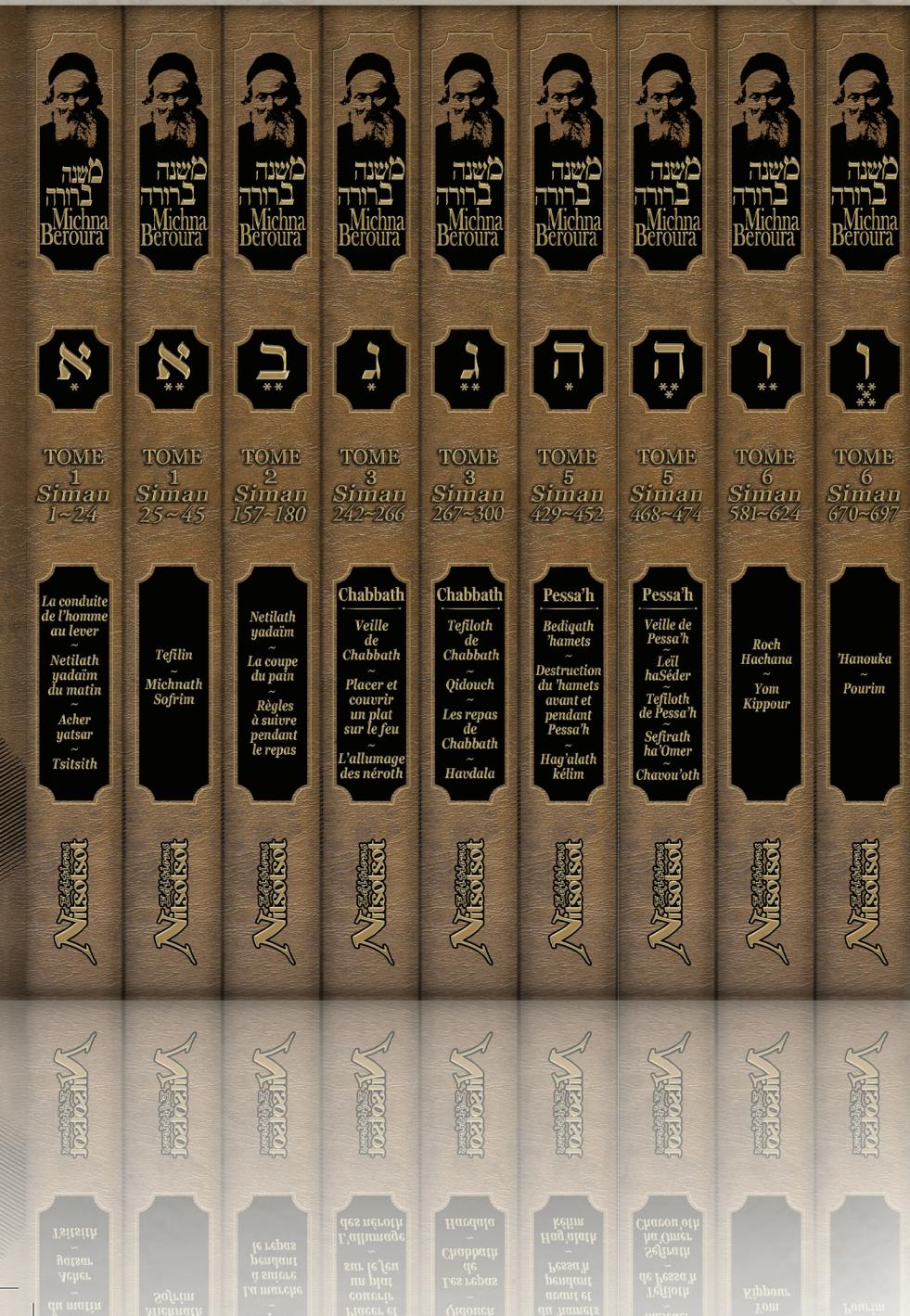
TOME 1 / VOLUME 1
(SIMAN 1-24)

La conduite de l'homme au lever,
Netilath yadaïm du matin,
Acher yatsar, Tsitsith



VOLUMES À PARAÎTRE

POUR L'ANNÉE
2018-2019 :



TOME 1 / VOLUME 2 (SIMAN 25-45)

Tefilin et Michnath Sofrim

TOME 2 / VOLUME 2 (SIMAN 157-180)

Netilath yadaim, La coupe du pain, Règles à suivre pendant le repas

TOME 3 / VOLUME 1 CHABBATH (SIMAN 242-266)

Veille de Chabbath, Placer et couvrir un plat sur le feu, L'allumage des néroth

TOME 3 / VOLUME 2 CHABBATH (SIMAN 267-300)

Tefiloth de Chabbath, Qidouch, Les repas de Chabbath, Havdala

TOME 5 / VOLUME 1 PESSA'H (SIMAN 429-452)

Bediqath 'hamets, Destruction du 'hamets avant et pendant Pessa'h, Hag'alath kelim

TOME 5 / VOLUME 3 PESSA'H (SIMAN 468-474)

Veille de Pessa'h, Leïl haSéder, Tefiloth de Pessa'h, Sefirath haOmer, Chavou'oth

TOME 6 / VOLUME 2 (SIMAN 581-624)

Roch Hachana et Yom Kippour

TOME 6 /VOLUME 5 (SIMAN 670-697)

'Hanouka et Pourim